

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 5 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Communication du Conseil constitutionnel relative à l'élection de députés au Sénat** (p. 3141).
2. **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure** (p. 3141).
3. **Financement des activités politiques. - Financement des élections.** - Suite de la discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique (p. 3141).

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

Rappel au règlement (p. 3142)

M. Pierre Mazeaud.

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 3142)

Amendement n° 55 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, Robert Savy, rapporteur de la commission des lois ; le ministre, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. Jacques Brunhes : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 3144)

MM. Emmanuel Aubert, Robert Pandraud, Pierre Lequiller, Gilbert Millet, le ministre, le rapporteur.

ARTICLE L. 52-4 DU CODE ÉLECTORAL (p. 3148)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission et amendements identiques n° 100 de M. Mazeaud et 134 de M. Delalande : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, Jean-Pierre Delalande, Pierre Mazeaud, le ministre, Robert Pandraud, Emmanuel Aubert.

Sous-amendement n° 196 de M. Emmanuel Aubert à l'amendement n° 2 : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. - Rejet du sous-amendement n° 196 ; adoption de l'amendement n° 2 ; les amendements identiques n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 52-5 DU CODE ÉLECTORAL (p. 3151)

Amendement n° 135 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud, Emmanuel Aubert, Pierre Lequiller. - Rejet.

Amendement n° 183 de M. Jacques Barrot : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Amendement n° 163 de M. Lequiller : MM. Pierre Lequiller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. - Rejet.

Amendements n° 101 de M. Mazeaud et 164 de M. Wiltzer : MM. Pierre Mazeaud, Pierre-André Wiltzer, Jean-Pierre Delalande, Jean-Pierre Worms, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Lequiller, Emmanuel Aubert. - Rejet.

Amendements n° 57 de M. Millet, 102 de M. Mazeaud, 165 de M. Wiltzer, 3 de la commission et 90 de M. Lequiller.

Suspension et reprise de la séance (p. 3158)

MM. Gilbert Millet, Jean-Pierre Delalande, Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller, le ministre, Robert Pandraud. - Rejet des amendements n° 57 et 102 ; l'amendement n° 165 a été retiré ; adoption de l'amendement n° 3 rectifié ; l'amendement n° 90 n'a plus d'objet.

Amendement n° 136 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 52-6 DU CODE ÉLECTORAL (p. 3162)

Amendement n° 137 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud.

Rappel au règlement (p. 3163)

M. Pierre Mazeaud.

Reprise de la discussion (p. 3163)

Rejet de l'amendement n° 137.

Amendement n° 166 de M. Wiltzer : M. Pierre-André Wiltzer. - Retrait.

Amendement n° 58 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 138 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Worms. - Adoption de l'amendement n° 138 rectifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Emmanuel Aubert. - Adoption.

M. le ministre.

APRÈS L'ARTICLE L. 52-6 DU CODE ÉLECTORAL (p. 3165)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Worms. - Adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 3166).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RELATIVE À L'ÉLECTION DE DÉPUTÉS AU SÉNAT

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'aucune requête concernant les élections sénatoriales du 24 septembre 1989 dans les départements des Bouches-du-Rhône et d'Eure-et-Loir n'a été déposée dans les délais prévus par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée.

En conséquence, en application de l'article L.O. 137 du code électoral, il est pris acte de la vacance des sièges de député de MM. Jean-Claude Gaudin et Martial Taugourdeau.

2

PRISE D'ACTE DU DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu ce matin, à dix heures vingt, une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par M. Bernard Pons et soixante-dix membres de l'Assemblée (1).

Je donne lecture de ce document :

« Considérant que le projet d'actualisation de la loi de programmation militaire présenté par le Gouvernement constitue en réalité une rupture avec l'économie générale de cette loi, pourtant approuvée par le Président de la République et votée par le groupe socialiste en 1987,

« Considérant qu'il n'existe aucune raison objective de ne pas respecter les engagements souscrits dans la loi de 1987 puisque les hypothèses économiques et financières qui ont présidé à son élaboration se sont révélées nettement sous-évaluées et que le niveau de la menace de l'aveu même du Gouvernement n'a pas changé dans des proportions telles que notre pays puisse revoir le seuil de suffisance de ses forces,

(1) La présente motion de censure est appuyée par les soixante et onze signatures suivantes :

MM. Pons, Chirac, Labbé, Pasquini, Kaspereit, Bachelet, Raynal, Régis Perbet, Houssin, Reitzel, Chamard, Mme Bachelot, MM. Thomas, Vallet, Jonemann, Ueberschlager, Léonard, Raoult, Legras, Mancel, Lapercq, Auburger, Marcus, Balkany, Berthol, Dubernard, Gorse, Toubon, Baumel, Ollier, Couveinhes, Bourg-Broc, Charé, Dehaine, Cousin, Masdeu-Arus, Vachet, Julia, Mmes Nicole Catala, Sauvalgo, MM. Nungesser, Bernard Debré, Mme Aillot-Marie, MM. Limouzy, Xavier Deniau, Mme Hubert, MM. Poujade, Drut, Mazeaud, de Broissia, Balladur, Serge Charles, André, Jean-Louis Masson, Schreiner (Bas-Rhin), Couve, Demange, Gonsdoff, Grussemeier, Lucien Richard, Dominique Perben, Borotra, Jean de Gaulle, de Gastines, Juppé, Boyon, Terrot, Péricard, Robert André Vivien, Bergelin et Fillon.

« Considérant que l'amputation de vingt milliards de francs du volume des crédits prévus par la loi de 1987 réduira sensiblement les capacités de défense de la France et engagera notre pays dans de nombreuses impasses, notamment dans le domaine des armes nucléaires stratégiques,

« Considérant que l'évolution positive des rapports Est-Ouest et les perspectives heureuses de négociation sur la réduction des arsenaux conventionnels sont d'abord le résultat de la fermeté des pays membres de l'Alliance atlantique et singulièrement de la France qui dispose seule en Europe d'une force de dissuasion nucléaire indépendante grâce à la clairvoyance et au courage du général de Gaulle,

« Considérant que le projet d'actualisation de la loi de programmation militaire en réduisant la part des crédits d'équipement destinés aux forces nucléaires et en repoussant au-delà de l'an 2000 la réalisation du missile sol-sol mobile S4 prend le risque d'affaiblir à terme la crédibilité de la dissuasion,

« Considérant qu'en réduisant les capacités de défense conventionnelle de la France et notamment celle de ses forces aériennes la France ne se place pas dans une posture favorable avant l'engagement des négociations de Vienne,

« Considérant que le projet de programmation du Gouvernement n'est finalement qu'un exercice administratif de réduction des crédits militaires dénué de tout dessein et qu'il porte atteinte à la crédibilité de la doctrine de défense de la France,

« Considérant que l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution est contraire à la recherche d'un consensus national sur la défense pourtant réalisé à l'occasion du vote de la loi de 1987,

« L'Assemblée nationale, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, censure le Gouvernement. »

En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La conférence des présidents, qui s'est réunie aujourd'hui, à midi, a fixé au lundi 9 octobre, à seize heures trente, la date de la discussion de cette motion de censure.

Le vote interviendra à partir de vingt et une heures trente.

3

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

Du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (nos 798, 892) ;

Du projet de loi organique relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (nos 797, 893).

Hier soir, la discussion générale commune a été close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, hier, après l'exposé du rapporteur, M. Savy, et ma propre intervention, des orateurs de tous les groupes se sont exprimés. Ils ont porté des appréciations générales sur la législation en vigueur comme sur le projet

proposé par le Gouvernement et des observations plus particulières sur diverses dispositions que nous allons examiner les unes après les autres dans la discussion des articles.

Je ne pense pas utile d'apporter une réponse générale sur les différents points qui ont été évoqués, puisque cela ferait double emploi avec le débat, que j'espère approfondi, sur chaque article et, naturellement, sur les amendements.

Je répondrai cependant sur un point. Je comprends bien la critique, qui peut avoir été exprimée de bonne foi par des parlementaires, sur le fait que le Gouvernement, à la lettre, n'a pas élaboré et publié le rapport prévu par la loi sur l'application de la législation antérieure. Mais, comme je l'ai dit hier après-midi en répondant à l'un des orateurs, c'est précisément l'examen de l'application de la législation antérieure qui l'a conduit à faire davantage, à faire mieux, je crois, qu'un simple rapport, je veux dire une analyse de la législation actuelle et des propositions pour l'améliorer.

J'ajoute que j'étais à mille lieues de m'attendre au reproche de manque de consultation, puisque l'Assemblée elle-même s'était livrée, depuis plusieurs mois, à une réflexion collective dans le cadre d'un groupe de travail animé par M. Savy, lequel a été désigné, opportunément je pense, comme rapporteur des projets de loi qui vous sont aujourd'hui soumis.

Par conséquent, si, formellement, il est exact que la procédure du rapport n'a pas été suivie, sur le fond, en revanche, c'est un travail préparatoire beaucoup plus approfondi, auquel tous les groupes ont été associés en la personne de représentants qualifiés, qui a permis, je ne dirai pas de débayer le terrain, mais du moins d'éclairer la situation nouvelle. Et, encore une fois, s'agissant d'un projet de loi qui, sans la bouleverser mais en cherchant à l'adapter, à la transformer, s'appuie sur la législation existante, mais aussi sur des réflexions concernant la législation en vigueur dans d'autres pays, je ne pense pas qu'on puisse nous reprocher un manque de concertation.

Au demeurant, le véritable lieu de la discussion en matière législative, c'est l'Assemblée nationale et le Sénat, c'est le Parlement, ses commissions, c'est le débat, l'examen article par article. Vous avez pu observer que le Gouvernement n'avait pas demandé l'urgence sur ces textes. Par conséquent, nous allons pouvoir les examiner tout au long de cette séance et des séances suivantes.

Je remercie Mme Catala, mais aussi M. Debré, M. Delalande, M. Mazeaud, M. Lequiller, M. Wiltzer, M. Migaud, M. Fleury, M. Lajoinie, président du groupe communiste. Je trouve des points communs à toutes leurs interventions : nul ne pense que légiférer sur le financement de la vie politique, des partis politiques, des campagnes électorales soit inutile ; des désaccords existent sur les modalités, les moyens, voire les objectifs, mais sur le problème tout le monde est d'accord.

Le grand avantage du débat parlementaire sur toutes les procédures de concertation préalable, c'est que c'est un débat public. Chacun va s'exprimer, va pouvoir contredire l'orateur précédent, échanger des arguments, sinon en public, puisque celui qui peut être admis dans les tribunes est architecturalement limité, mais dans des conditions publiques, dont il sera rendu compte dans la presse et auxquelles chacun pourra se référer grâce au *Journal officiel*.

La clarté, la prise de responsabilité, est un des buts que nous devons poursuivre et, à cet égard, le débat qui va s'ouvrir sur les articles nous donnera tous les moyens de participer à l'éclaircissement d'un problème qui ne doit pas empoisonner la vie publique mais, au contraire, contribuer à un meilleur fonctionnement de la démocratie parlementaire, mais aussi de la démocratie tout court, puisque, à l'évidence, il fallait étendre les mesures amorcées en 1988 à d'autres élections, comme les élections européennes ou les élections municipales, à l'égard desquelles, jusqu'à présent, notre droit était muet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole !

M. le président. Pour un rappel du règlement, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Pour répondre à M. le ministre.

M. François Loncle. Non ! Ce n'est pas comme cela que les choses doivent se passer !

M. Pierre Mazeaud. Revenant sur nos interventions d'hier, M. le ministre prétend que, s'il n'a pas déposé de rapport, il a fait mieux.

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous devez fonder votre intervention sur un rappel au règlement. Sinon, je suis dans l'impossibilité de vous donner la parole.

M. Pierre Mazeaud. Alors, monsieur le président, il s'agit d'un rappel au règlement sur le déroulement de nos débats afin d'en permettre une meilleure compréhension...

M. François Loncle. Sur quel article ?

M. Pierre Mazeaud. ... fondé sur l'article 58, premier alinéa, notamment. (*Sourires.*)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. M. le ministre nous a expliqué que, s'il n'a pas déposé de rapport - ce à quoi il reconnaît cependant être tenu par les dispositions de la loi de 1988 - il fait beaucoup mieux en proposant un nouveau texte. Il a rappelé, avec raison, que des consultations ont eu lieu depuis un an au sein de l'Assemblée nationale, sous l'égide de M. Savy.

Je rappelle à M. le ministre de l'intérieur, avec beaucoup de déférence, que l'obligation à laquelle il se trouve tenu résulte d'un amendement qu'il a lui-même déposé alors qu'il présidait le groupe socialiste à l'Assemblée nationale. Sa signature était d'ailleurs accompagnée de celles de M. Laignel et de M. Sapin. Il prétend aujourd'hui que, compte tenu des consultations qui ont eu lieu au sein de l'Assemblée nationale, et qui n'étaient pas prévues dans le texte de 1988, et du dépôt d'un nouveau texte, il se voit soustrait à cette obligation. Permettez-moi, monsieur le président, de lui répondre : « Non, monsieur le ministre de l'intérieur. »

Vous dites, monsieur le ministre - c'est l'expression que vous avez utilisée - que c'est l'examen de la situation antérieure qui vous a conduit à déposer un projet de loi. Mais l'obligation de nous soumettre un rapport pèse toujours sur vous et il serait souhaitable que cet examen de la situation antérieure, vous nous le fassiez connaître. J'ai écouté avec beaucoup d'attention tout ce que vous avez dit hier. Vous avez rappelé, avec raison, que nous n'étions pas nécessairement en désaccord sur tout. Mais je ne vous ai à aucun moment entendu nous faire part de l'examen auquel vous vous êtes sans doute astreint.

Au nom de mon groupe, et quels que soient nos débats, je souhaite donc que vous déposiez le rapport prévu par la loi et qui sera, en résumé, le résultat de l'examen de la situation antérieure, examen auquel vous êtes tenu en fonction de dispositions qui sont toujours en vigueur, à l'origine desquelles vous êtes et sur lesquelles je me suis félicité de vous avoir suivi à l'époque en les votant personnellement.

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

M. le président. Nous abordons en premier lieu l'examen des articles du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de ce projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, chaque membre du Gouvernement est tenu de faire auprès de la Cour des comptes, qui en assure la publication, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale pour

lui-même et son conjoint et concernant notamment la totalité de leurs biens propres ainsi que les liens présents ou passés avec toute entreprise ou société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux personnes assurant les fonctions de président, secrétaire général ou premier secrétaire d'un parti ou groupement politique. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. On a beaucoup parlé hier de transparence ; malheureusement, on l'a montré, l'objet de ce projet de loi n'est pas là. Mais puisque l'on en parle, nous avons l'occasion, avec cet amendement, de faire un pas de plus dans cette direction.

En effet, l'article 1^{er} de la loi du 11 mars 1988 a prévu le dépôt d'une déclaration de patrimoine par les membres du Gouvernement quand ils sont nommés et quand ils quittent leurs responsabilités ministérielles. Notre amendement tend à rendre plus précises les conditions de la déclaration en y incluant les liens présents ou passés avec toute entreprise ou société.

Par ailleurs, les premiers responsables des partis politiques, que leur titre soit celui de président, secrétaire général ou premier secrétaire, devraient également établir une déclaration de patrimoine.

Telles sont les raisons pour lesquelles les députés communistes ont déposé cet amendement. Notre préoccupation, je le répète, est d'assurer la transparence dans l'intérêt de la vie démocratique, et je crois que l'amendement entre bien dans le cadre du débat d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Robert Savy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle a considéré que le projet de loi avait fait le choix de ne pas remettre en question intégralement la loi de 1988 et de ne la compléter que dans les seuls domaines où ses lacunes apparaissaient manifestes. Le projet de loi ne comporte aucune disposition sur le contrôle et la transparence du patrimoine des hommes politiques ; la commission a donc pensé que l'amendement n'avait pas sa place dans ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Nous sommes dans un domaine où le Gouvernement considère que la loi de 1988 a constitué un progrès. Il ne lui paraît donc pas opportun de modifier la législation en vigueur.

A l'heure actuelle, les parlementaires et les membres du Gouvernement remettent un état de leur patrimoine. Les parlementaires le remettent au Bureau de leur assemblée, lequel est composé à la proportionnelle des groupes. Pour d'autres élus, cet état est remis à une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. Cette commission a présenté un rapport, qui a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1989.

En tant que membre de la Cour des comptes, je ne puis qu'être sensible au fait que l'auteur de l'amendement veuille donner ce pouvoir de contrôle à la seule Cour des comptes. Toutefois, la législation en vigueur le donne soit aux Bureaux des assemblées soit à une commission où, je le répète, les trois hautes juridictions sont représentées.

C'est la raison pour laquelle je considère que la commission a raison de ne pas vouloir modifier la législation en vigueur, sauf si l'on estime que cette dernière a été largement insuffisante. Or il se trouve que le rapport publié au *Journal officiel* par ladite commission n'a pas fait l'objet de critiques ou d'observations particulières.

Donc, avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Il aurait été souhaitable de connaître les conclusions du rapport, puisque M. le ministre nous indique qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation en vigueur compte tenu des éléments d'information qu'il a en sa possession.

M. le ministre de l'Intérieur. Ils figurent au *Journal officiel*.

M. Pierre Mazeaud. Il est certain qu'en 1988 - et je me permets d'intervenir en tant que rapporteur des dispositions toujours en vigueur - ce point ne nous avait pas échappé. Il est même vrai que certains commissaires socialistes de la commission des lois avaient souhaité à l'époque que la déclaration de patrimoine se fasse devant la Cour des comptes et non devant les bureaux des assemblées. Une longue discussion s'était engagée à ce sujet et certains commissaires n'avaient pas hésité à dire que le bureau se trouverait à la fois juge et partie. Je crois d'ailleurs me souvenir, monsieur le président, que vous étiez des nôtres.

M. le ministre nous dit qu'il faut maintenir la législation en vigueur. Pour ma part, logique avec moi-même, je soutiendrai cet amendement comme je l'avais soutenu en 1988.

Cela dit, j'en profite pour demander à M. le ministre de nous faire connaître le plus rapidement possible les résultats de l'examen auquel il a pu être procédé sur les dispositions en vigueur. C'est important pour pouvoir légiférer. Sinon comment choisir entre le bureau de l'Assemblée et la Cour des comptes si nous ne savons pas ce qui se passe à l'heure actuelle ?

M. Jean-Pierre Worms. Il faudrait que M. Mazeaud lise les amendements avant de les voter !

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je me demande s'il n'y a pas un malentendu.

J'ai indiqué que les dispositions de la loi de 1988 avaient été mises en application. Dans un cas, elles ont été appliquées par les Bureaux des assemblées. Tous ceux qui siègent ici sont représentés au Bureau de l'Assemblée nationale. Par conséquent, dans ce domaine, l'information ne peut pas venir du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Et par un rapport ?

M. le ministre de l'Intérieur. L'information vient du Bureau de l'Assemblée ; le Gouvernement n'a pas la maîtrise de celle-ci.

Par conséquent, monsieur le député, vous pouvez soit faire confiance aux membres de votre groupe qui siègent au Bureau, soit, si votre confiance en eux est partielle, limitée ou changeante, être candidat à ce Bureau, dont les membres sont renouvelés tous les ans, à la même époque.

Par ailleurs, j'ai indiqué que pour les autres élus qui relèvent de la commission composée du premier président de la Cour des comptes, du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation, un rapport avait été publié au *Journal officiel*. J'ai même pris soin de donner la date : il s'agit du 11 janvier 1989. Ce rapport est donc public. Toutefois, je reconnais que j'ai oublié de vous indiquer les numéros des pages où il avait été publié, mais je vais les rechercher. *(Sourires.)*

Voilà donc l'exemple de la mise en œuvre d'une disposition prévoyant la publication d'un rapport d'application.

J'ajoute, monsieur le président, que les mêmes observations et la même conclusion valent pour l'amendement n° 56.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Bruhnes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les maires des villes de plus de 2 500 habitants et les maires adjoints des villes de plus de 100 000 habitants sont tenus dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire auprès de la Cour régionale des comptes qui en assure la publication, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de leur situation patrimoniale pour eux-mêmes et leurs conjoints et concernant notamment les liens présents et passés avec toute entreprise ou société. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Assenai. Toujours dans un souci de transparence, le groupe communiste a déposé cet amendement qui répond à la nécessité de lever toute opacité sur la vie politique.

Cet amendement répond en effet au principe de transparence financière que nous avons déjà évoqué. Il étend l'application de l'article 2 de la loi de 1988 aux maires des communes de plus de 2 500 habitants, seuil qui avait été retenu pour les élections municipales à la proportionnelle dans une loi qui avait dû être modifiée à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel.

Nous comprendrions mal que l'Assemblée n'adoptât pas un tel amendement permettant de rendre publiques les déclarations de patrimoine des élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. Même position qu'à l'égard de l'amendement précédent.

Bien que n'ayant que peu de prévention vis-à-vis du contenu de cet amendement, la commission considère que ce n'est pas une bonne manière de légiférer que d'introduire des dispositions relatives au patrimoine dans un projet de loi dont l'objet est un peu différent. La commission repousse donc cet amendement.

M. le président. Je crois, monsieur le ministre, que vous avez déjà pris position contre cet amendement ?

M. le ministre de l'Intérieur. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

« Art. 1^{er}. - Il est inséré, au titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral, un chapitre V bis nouveau ainsi rédigé :

CHAPITRE V bis

Financement et plafonnement des dépenses électorales

« Art. L. 52-4. - Est réputé candidat, au sens du présent chapitre, celui qui fait publiquement connaître son intention de se présenter à une élection ou bien accomplit, ou laisse accomplir à son profit, des actes de propagande en vue d'une élection.

« Art. L. 52-5. - Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'une association électorale.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« En cas d'élection anticipée, elles ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

« Art. L. 52-6. - L'association électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Toutefois, la déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat que l'association électorale a choisi de soutenir. Un même candidat ne peut donner son accord qu'à une seule association électorale. Toute dépense de l'association électorale est réputée faite avec l'accord de ce candidat. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

« L'association électorale est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A

défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

« Si le candidat soutenu par l'association électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. L. 52-7. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'une association électorale.

« Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique de nationalité étrangère, ou d'une personne morale de droit étranger.

« Art. L. 52-8. - Pour les élections auxquelles l'article L. 52-5 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats au cours de la période mentionnée au même article.

« Le montant du plafond est obtenu en multipliant le nombre d'habitants de la circonscription intéressée par une somme en francs variant conformément au tableau suivant :

POPULATION	ELECTION DES		
	Conseillers municipaux	Conseillers généraux	Conseillers régionaux
De 9 000 à 15 000 habitants.....	16 F	12 F	-
De 15 001 à 30 000 habitants.....	15 F	11 F	-
De 30 001 à 60 000 habitants.....	14 F	10 F	-
De 60 001 à 100 000 habitants.....	13 F	9 F	6 F
De 100 001 à 150 000 habitants.....	12 F	-	5 F
De 150 001 à 250 000 habitants.....	11 F	-	4 F
Plus de 250 000 habitants.....	10 F	-	3 F

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 800 000 francs par candidat. Il est ramené à 500 000 francs dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.

« Art. L. 52-9. - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes et groupements qui lui apportent leur soutien.

« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi

que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement et celui des honoraires du comptable mentionné à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celle-ci doit les communiquer, sur sa demande, au juge de l'élection.

« *Art. L. 52-10.* - Il est institué une Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« Cette commission comprend cinq membres nommés, pour cinq ans, par décret du Président de la République :

« 1^o Un magistrat de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, ayant au moins le grade de conseiller-maître, président ;

« 2^o Un préfet honoraire ;

« 3^o Un professeur d'université en sciences juridiques, politiques, économiques ou de gestion ;

« 4^o Un trésorier-payeur général honoraire ;

« 5^o Un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

« Elle peut bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires chargés de l'assister.

« La commission a pour mission d'examiner les comptes de campagne des candidats, ainsi que leurs annexes, et de statuer sur leur validité. Elle approuve ou, le cas échéant, rejette ou réforme les comptes de campagne.

« La procédure devant la commission est contradictoire.

« Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

« Si elle constate que le candidat n'a pas déposé son compte de campagne, ou déposé un compte qu'elle a rejeté, ou que les dépenses de campagne telles qu'elle les a arrêtées dépassent le plafond défini à l'article L. 52-8, la commission saisit sans délai le juge de l'élection et, le cas échéant, le procureur de la République.

« *Art. L. 52-11.* - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, le nombre de journées d'affichage effectué par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou à leur profit, ne peut excéder un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la nature de l'élection et de la population de la circonscription en cause.

« Une journée d'affichage s'entend de l'apposition sur un panneau de publicité commerciale, quelles qu'en soient la localisation, les caractéristiques et les dimensions, d'une affiche ou placard à caractère politique pendant une journée ou fraction de journée.

« Pour tout affichage de ce type, le loueur des panneaux doit remettre à celui qui les a utilisés une attestation faisant apparaître leur nombre, la durée et le coût de l'affichage.

« *Art. L. 52-12.* - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, le nombre de pages de publicité commerciale par voie de presse écrite, quel qu'en soit le support, utilisées par un candidat, une liste de candidats, ou à leur profit, ne peut excéder un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la nature de l'élection et des caractéristiques des publications.

« *Art. L. 52-13.* - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, tout envoi en nombre de courriers adressés par un candidat, une liste de candidats, ou à leur profit, doit faire l'objet d'une déclaration spéciale auprès des services postaux qui en adressent copie à la commission prévue à l'article L. 52-10 ou, le cas échéant, au délégué désigné par elle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de correspondances qui peuvent être expédiées par chaque candidat ou liste de candidats ou à leur profit. Ce nombre est déterminé en tenant compte de la nature de l'élection et de la population de la circonscription en cause.

« *Art. L. 52-14.* - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

« Pendant la même période, aucun démarchage téléphonique effectué par une entreprise commerciale ne peut être opéré au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats.

« *Art. L. 52-15.* - Au regard des dispositions des articles L. 52-11 à L. 52-14, les actes accomplis par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont décomptés comme faits au profit de cette liste.

« *Art. L. 52-16.* - Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en œuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

« *Art. L. 52-17.* - Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-7, effectué par la ou les personnes physiques ou morales concernées.

« La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Aubert. Je pense également qu'un rapport nous aurait peut-être permis d'aller plus loin dans l'amélioration de la loi de 1988. L'effort entrepris est intéressant, mais il présente certainement des failles, comme le montrera sans aucun doute le débat.

Hier, monsieur le ministre, vous avez passé la rhubarbe, alors que, M. Mazeaud et M. Ehrmann passaient, eux le sénat, tous se félicitant des positions qu'ils aient prises lors des débats sur la loi de 1988.

Pour ma part, je voudrais seulement rappeler un petit point d'histoire, qui est tout de même assez amusant et intéressant. En effet, vous avez, avec raison, admis qu'il était nécessaire pour les candidats - pour les partis politiques, c'est autre chose - de créer une association électorale chargée d'encaisser les recettes qui permettent à ces derniers de mener leur campagne.

Or, en 1988, j'avais déposé un amendement qui prévoyait la création d'une telle association sur le type association loi 1901. Et j'avais eu le plaisir en commission des lois de voir un accord unanime se faire sur ce texte. Quelle ne fut donc pas ma surprise de constater à la lecture du *Journal officiel* que mon amendement, qui avait été défendu en séance publique par M. le rapporteur Pierre Mazeaud puisque j'étais absent - mais il l'avait défendu en demandant le rejet - avait été repoussé à divers titres par tous les groupes, du parti communiste au R.P.R., en passant par l'U.D.F. et par le parti socialiste. Je n'ai pas la volonté de faire état d'un droit d'auteur, mais j'éprouve aujourd'hui un certain plaisir à voir figurer dans le projet de loi qui nous est soumis l'excellente proposition que j'avais faite à l'époque.

Même si cette disposition pose quelques difficultés, qui peuvent même parfois sembler être d'ordre constitutionnel, elle me paraît essentielle pour exercer un véritable contrôle sur la façon dont les candidats dépensent et reçoivent de l'argent. Elle est essentielle pour la transparence. Calquée sur la législation américaine et issue d'expériences pratiques, elle devrait permettre de donner un caractère officiel au contrôle de la gestion des finances des candidats.

Par conséquent, je considère qu'on a réalisé un progrès considérable en proposant de créer une association du type association loi 1901, chargée de recueillir les dons des candidats. Et, contrairement à ce que certains prétendent, cette association ne pourra pas trahir le candidat puisqu'il suffira, pour éviter toute trahison, de lui donner le nom de ce dernier.

Cela dit, monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas été assez loin. Bien entendu, vous avez le souci de contrôler les dons et vous avez raison. Toutefois, ceux-ci ne couvrent pas, pour de multiples raisons, l'ensemble des dépenses d'une campagne qui sont pourtant la partie visible, notamment aux yeux de l'électorat. Or, vous avez, d'une façon regrettable, retiré à cette association la responsabilité du contrôle global des dépenses. A mon avis, vous avez tort. Pour ma part, je préfère - et, je le répète, ce n'est pas du tout un amour-propre d'auteur - la rédaction de l'amendement que j'avais proposé en 1988, quitte à ce qu'elle soit améliorée.

Le croisement des recettes et des dépenses est essentiel pour avoir une véritable transparence, un contrôle réel de l'action du candidat. Il est bien évident que si le montant des dépenses est totalement incohérent avec l'action menée par le candidat, qu'il s'agisse d'affichages, de diffusion de journaux, le candidat peut craindre une réaction de l'électorat parce qu'il aura été trop loin, parce qu'il n'aura pas pris les précautions voulues pour rester dans les limites fixées.

Je n'ai pas déposé d'amendement, mais il serait intéressant de revoir ce problème. Car, tant qu'à faire quelque chose d'aussi important que de créer une association, au moins donnez-lui une compétence globale, et d'autant plus globale qu'au moment du rendu des comptes, le rendu des comptes de l'association s'ajoutera à celui du compte de campagne du candidat. Je crains qu'il soit difficile de s'y retrouver.

Monsieur le ministre, vous avez fait un effort dans un sens qui est tout à fait positif. C'est mon avis. Mais il serait intéressant que vous alliez plus loin. Je l'ai dit en commission. Je n'ai pas été suivi. Cela dit, la formule que je propose constitue le seul moyen d'avoir un écran vraiment transparent, permettant de faire le point des opérations électorales, des recettes et des dépenses de la campagne d'un candidat.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre, je voudrais évoquer deux difficultés qui peuvent surgir.

La première tient au fait qu'on a fixé à un an la durée pour la collecte des fonds. Dans ces conditions, il serait souhaitable que vous preniez l'engagement, monsieur le ministre, pour vous et vos successeurs, que les dates des élections municipales, des élections cantonales et des élections régionales seront fixées au moins un an à l'avance. Or, si ma mémoire est bonne, cela n'a pas été le cas pour les dernières élections locales. Dans un strict souci de logique, un tel engagement contraignant devrait être pris. Sinon les candidats potentiels vont être obligés d'interpréter le code électoral.

J'en viens à la deuxième difficulté. Je suis de ceux qui pensent qu'il est souhaitable que le système que nous avons voté en 1988 soit étendu aux élections locales. Toutefois, la responsabilité que vous allez donner à la tête de liste va provoquer des difficultés considérables dans de nombreuses collectivités.

En effet, quand les listes fusionnent entre le premier et le deuxième tour pour les élections municipales - et si l'union existe dans les textes, elle est souvent quelque peu forcée et peut avoir fait l'objet de multiples manœuvres - l'argent des listes a déjà été dépensé. Ne croyez-vous donc pas que, dans le cadre du scrutin de liste, étant donné la responsabilité pénale et la responsabilité électorale qui vont peser sur la tête de liste, certains - il faut envisager le pire - peuvent avoir intérêt à ce que celle-ci soit déclarée inéligible. Ainsi le candidat qui était tête de liste risque de s'apercevoir que tel ou tel de ses colistiers a dépensé beaucoup d'argent, permettant ainsi, comme par miracle, au deuxième de la liste de prendre sa place dans l'exercice du mandat public.

M. René Douïère. Voilà l'union U.D.F.-R.P.R. !

M. le président. Monsieur Pandraud, je vous remercie. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Je ferai deux remarques sur l'article 1^{er}.

Premièrement, j'ai proposé avec Pierre-André Wiltzer un amendement qui tend à permettre le choix entre le mandataire et l'association électorale. Il est important que le candidat ait la plus grande liberté, notamment vis-à-vis de son mandataire. En effet, il doit pouvoir en changer en cours de campagne s'il n'est pas satisfait par la personne à qui il a

confié le soin de la trésorerie de sa campagne. La plus grande souplesse est donc indispensable. Cet amendement a été retenu par la commission des lois, mais je suis un peu inquiet parce que M. le ministre a indiqué hier qu'il semblait réservé sur cette question.

Deuxièmement, nous avons déposé un amendement, qui finalement a été rejeté, sur la durée de la période pendant laquelle on peut recueillir les fonds. Autant la durée d'une année semble être une durée normale pour une élection présidentielle, autant elle apparaît beaucoup trop longue pour une élection législative ou pour des élections locales.

Vous avez, et nous avons, souhaité limiter les dépenses électorales par une limitation des dépenses en matière de campagne d'affichage, en matière de publicité dans la presse. La réduction de la durée pendant laquelle on peut recueillir les fonds est aussi un moyen de limiter les dépenses. Il est évident que si les candidats disposent d'une année pendant laquelle ils pourront dépenser, il y aura une propension beaucoup plus grande à dépasser les plafonds que si cette durée est limitée à six mois.

Donc, je suis très attaché à une réduction de la durée pendant laquelle on pourra recueillir les fonds. C'est un moyen de limitation comme les autres, comme le sont la limitation des campagnes publicitaires ou la limitation de l'utilisation du téléphone vert. En réduisant la durée pendant laquelle on peut recueillir les fonds, on limite le risque de dépassement, donc le risque de faute.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je voudrais indiquer dès à présent que cet article 1^{er} contient en lui tous les aspects dangereux du projet de loi puisque l'on y retrouve les « deux noyaux durs » qui ont fait l'objet de notre part des plus vives réserves.

En effet, sous prétexte de moralisation, il prévoit la légalisation d'activités condamnables, en particulier par le biais de l'entrée de capitaux privés dans les campagnes électorales. C'est donc un moyen de pression considérable sur l'expression du suffrage universel.

Autre disposition redoutable : la constitution d'une commission placée au-dessus des élus, mais n'en comportant pas, et chargée de statuer sur la véracité des comptes de campagne. Non seulement, cette commission statuera sur ce point, mais, de plus, elle disposera de pouvoirs exorbitants pour prononcer l'inéligibilité de tel ou tel candidat.

On nous propose de créer un organisme comme il s'en crée beaucoup aujourd'hui, au-dessus de la souveraineté populaire, qui s'arroge des droits considérables et exorbitants et risquent de fausser le suffrage universel.

L'article 1^{er} nous paraît donc tout à fait redoutable, à l'image de l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai rapidement aux quatre orateurs inscrits sur cet article.

Le général Aubert dit qu'il éprouve du plaisir à voir ses idées aboutir. Je suis heureux de participer à son plaisir. J'ai toutes les raisons de vouloir lui faire plaisir, outre le fait qu'il soit général dans une armée où je ne suis qu'officier subalterne. (Sourires.)

Je l'ai déjà indiqué hier après-midi : nous souhaitons que les débats qui ont eu lieu en 1988 sur le problème du financement des partis politiques, des campagnes électorales, permettent un progrès, grâce au débat public qui a lieu maintenant, lequel doit s'appuyer sur une législation qui a déjà commencé de fonctionner en l'étendant et en la modifiant.

J'ajoute que nous nous sommes mal compris sur un autre plan : mon souci est avant tout de réduire les dépenses. C'est pour cela que nous prévoyons des limitations physiques, matérielles, et que nous instaurons un contrôle des finances, qui est absolument nécessaire. Mais nous avons également pensé au contrôle de l'opinion par la limitation physique des possibilités d'expression par affiches et la lutte contre la débâche publicitaire.

Je reviendrai sur cette question à l'occasion de l'examen des articles du code électoral. J'observe simplement que, sur le problème de l'association, les avis sont partagés au sein même des groupes de l'Assemblée. Ainsi, M. Lequiller pro-

pose, par amendement, d'ouvrir le choix entre une association ou un mandataire comme support du financement d'une campagne électorale. Il est vrai que le principe du mandataire, qui est retenu dans d'autres pays, présente des avantages. Mais il peut également présenter des inconvénients, en particulier de droit civil ; ainsi, dans l'hypothèse où le mandataire viendrait à décéder, les fonds qui sont versés sur son compte font juridiquement partie de son patrimoine, et il faudrait imaginer un contentieux compliqué pour arriver à régler cette question. Certes, on peut penser qu'on arriverait à la régler de bonne foi. Mais il n'en demeure pas moins que le problème se poserait. Cependant, il est vrai que cette solution existe dans divers droits étrangers : on ne peut donc l'écarter. Peut-être pourra-t-on, lors de l'examen de cet amendement, imaginer une solution transactionnelle.

Quant au problème de la durée de recueil des fonds, je crois que nous l'aborderons au moment de l'examen des amendements.

M. Pandraud a soutenu que le délai d'un an n'était pas assez précis et qu'il fallait fixer la date des élections un an à l'avance. C'est effectivement possible. Ainsi, l'on sait bien que les élections sénatoriales ont toujours lieu en septembre. Le seul élément de choix du Gouvernement, tous les trois ans, est celui du dimanche du mois de septembre au cours duquel les élections sénatoriales auront lieu.

M. Robert Pandraud. Le présent texte ne concerne pas les élections sénatoriales !

M. le ministre de l'Intérieur. Quant aux élections locales, la loi prévoit qu'elles ont lieu en mars. Il est d'ailleurs arrivé plusieurs fois dans le passé que, afin d'assurer la concomitance avec d'autres élections, on retarde la date des élections cantonales. Mais dans ce cas, une loi est nécessaire. Il y a simplement une incertitude sur les dimanches du mois de mars qui seront retenus. Peut-être pourrions-nous préciser le texte à cet égard mais je crois que la commission s'en est déjà occupée.

Quant à la date des élections européennes, elle a jusqu'à présent toujours été fixée par consensus entre les membres de l'Europe des Douze, en juin. C'est maintenant devenu une règle et je ne vois pas comment les prochaines élections européennes pourraient ne pas avoir lieu en juin.

M. Pandraud n'a pas eu tort d'avancer une hypothèse machiavélique. Certains individus mal intentionnés, et par définition mal choisis, peuvent avoir un intérêt politique ou personnel à nuire à leur tête de liste. On peut d'ailleurs citer des exemples contemporains où cette hypothèse funeste a trouvé un commencement d'exécution. Certes, il faut tout imaginer, mais on rencontre ce problème dans d'autres domaines du droit électoral, par exemple en cas de fusion de listes. Les têtes de liste ont un pouvoir mais il faut bien, à un moment donné, que des responsabilités soient prises. Je pense qu'on peut étendre ce principe au domaine que nous examinons aujourd'hui, mais nous pourrions en reparler lors de l'examen des amendements.

M. Millet a stigmatisé la légalisation de la pénétration du capital privé dans les campagnes électorales. Monsieur le député, si j'étais convaincu qu'il n'y a aucun capital privé dans aucune campagne électorale d'aucun parti, je ne serais pas là à l'heure qu'il est. Je ne serais pas là non plus si j'étais convaincu que des capitaux privés n'ont participé, si peu que ce soit, à des campagnes électorales, en faveur d'un seul candidat appartenant à un seul parti, que dans de très rares cas. On n'aurait certainement pas éprouvé le besoin de légiférer si ce genre de situation était exceptionnel et si, chaque fois, les contrevenants étaient connus et montrés du doigt.

Mais nous savons tous que le problème se pose, et pas seulement en France. Je ne parle que des démocraties représentatives où les institutions fonctionnent dans un cadre de liberté : pays de l'Europe occidentale et certains autres pays du globe. Dans l'immense majorité des pays, en effet, il n'y a pas d'élections, ou il n'y en a plus, ou elles ont lieu dans des conditions de violence telles que la sincérité du scrutin n'est pas assurée, sans compter les nombreux pays où, à côté d'élections apparentes, existe un autre mode de dévolution du pouvoir réel. Mais ne parlons pas de ceux-là.

Dans les véritables démocraties, où c'est l'expression du suffrage universel qui conduit au choix des gouvernants dans l'Etat et des administrateurs dans les circonscriptions territoriales, dans ces démocraties, dont la France fait heureuse-

ment partie depuis longtemps, on distingue deux catégories de pays : ceux où il existe une législation sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et ceux où il n'y en a aucune, ce qui était le cas de la France jusqu'à l'année dernière.

Nous sommes donc entrés dans la catégorie des pays où il existe une législation - imparfaite, certes, et insatisfaisante - mais au moins un début de législation. Le Québec a une législation de ce type depuis plus d'un siècle.

J'observe que, dans les pays où existe une législation sur le financement des partis politiques, personne n'a jamais pris la parole pour demander qu'elle soit abrogée, annulée. Elle est souvent modifiée, comme je l'ai souligné hier : ainsi, au Québec, elle est modifiée tous les dix ans depuis trente ou quarante ans. Mais nulle part, dans aucun pays où une telle législation existe, une voix ne s'est élevée pour déclarer une telle législation inutile, dangereuse ou superflue.

En revanche, dans tous les autres pays où n'existe pas une telle législation, on en demande une. Et pourquoi ? Parce que ces problèmes existent.

Le problème n'est pas de savoir si l'on va légaliser, officialiser, mais de savoir si l'on va contrôler, limiter, sanctionner l'intervention de l'argent privé dans la vie publique. Et nous sommes quelques-uns à penser que, devant ce phénomène, il faut prendre des dispositions afin de limiter la dépense, la contrôler, et éventuellement la sanctionner.

Evidemment, si l'on estime que le problème ne se pose pas, replions tous nos papiers et occupons-nous d'autre chose. Mais s'il se pose et si l'on prévoit des règles, comment va-t-on les faire respecter ? En édictant des sanctions. Qui va constater que la sanction est méritée ? Un organisme qu'on veut indépendant, une juridiction.

Vous prétendez que la commission qui est proposée disposerait d'un pouvoir exorbitant. Non : elle sera chargée de constater une situation et ce sera ensuite au juge de l'élection d'en tirer les conséquences. Cette commission sera composée des chefs des trois plus hautes juridictions françaises. Quelle autre formule choisir ? Si l'on n'en propose pas d'autre, c'est qu'on ne veut pas d'organisme qui prononce la sanction. Si on ne veut pas d'organisme qui prononce la sanction, c'est qu'on ne veut pas de sanction. Si on ne veut pas de sanction, c'est qu'on ne veut pas appliquer une règle. Et, effectivement, si l'on ne veut pas de règle, il n'est pas utile de créer un organisme chargé d'appliquer une sanction.

Mieux vaut reconnaître que le problème se pose, et pas principalement en France, d'ailleurs, ce qui est tout à l'honneur de notre pays. Car combien de pays ont traversé des crises épouvantables ? Récemment encore, au sein même de la Communauté économique européenne, des ministres, et non des moindres, ont été contraints de démissionner pour avoir été impliqués dans des affaires portant sur des milliards de francs de marchés publics. La France n'est pas là. Mais le problème existe néanmoins.

M. Pierre Mazeaud. En Grèce !

M. le ministre de l'Intérieur. Je ne cite aucun pays.

Si le problème se pose, soit on veut le régler, soit on ne le veut pas et je suis sûr, monsieur le député, que vous aussi voulez limiter les dépenses des campagnes électorales. Tel est l'objet de ce projet de loi. Il faut commencer par limiter les dépenses électorales, avec des barèmes non indexés afin que, par le seul jeu de l'évolution de la monnaie, la limitation soit de plus en plus importante. Vous avez proposé de les diminuer en commission. Le Gouvernement est disposé à accepter des diminutions plus importantes encore. Mais il faut que l'on fixe des limites, un cadre, des règles, et que l'on veille ensuite à ce que celles-ci soient appliquées. Comment cela ? Le Gouvernement a proposé une formule, la commission en propose une autre, mais on retrouve toujours la même idée : il faut choisir des personnalités constituant un organisme à caractère juridictionnel. En l'occurrence, nous proposons une commission composée de magistrats afin de veiller à l'application des règles.

Le Gouvernement est néanmoins conscient que, sur la définition de ces règles, on peut discuter à l'infini. C'est bien pour cette raison que, au sein même des différents groupes parlementaires, on a constaté l'année dernière des différences, des divergences, parfois des oppositions et que, dès les premières heures de ce débat, nous constatons à nouveau des différences d'appréciation au sein des mêmes groupes. Cela

me semble plutôt un gage de bonne législation. Peu importe que nous divergions sur les remèdes si nous sommes d'accord sur l'objectif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est dans l'article 1^{er} du projet de loi que l'on trouve l'essentiel du dispositif qui conduit à la maîtrise des dépenses et à la clarification des recettes électorales. La commission des lois l'a examiné très longuement et elle lui a apporté, avant de l'adopter, des modifications dont je rappellerai les plus importantes, étant entendu que je répondrai aux questions qui ont été posées lors de l'examen des amendements.

La commission des lois a considéré, s'agissant des recettes, qu'il était souhaitable de ne pas imposer la technique de l'association et d'admettre le procédé du mandataire, comme le souhaite un certain nombre de commissaires de divers groupes. Elle a estimé qu'il était nécessaire d'abaisser le plafond des dépenses électorales, tel que proposé par le Gouvernement, et de durcir, dans l'esprit des travaux de la mission d'information, les limitations apportées à l'utilisation de certaines techniques de communication politique. Elle vous proposera également de modifier la composition de la commission chargée de veiller à l'exacte application du système, de telle sorte que son impartialité ne puisse en aucune manière être mise en doute. Enfin, s'agissant des sanctions, elle a essayé de mieux ajuster le dispositif nouveau aux pièces préexistantes du contentieux électoral, ce qui était un exercice techniquement difficile. Elle a pensé également qu'il fallait étendre la gamme des sanctions et ajouter une sanction pécuniaire à celles déjà prévues par le projet de loi.

Tel a été l'esprit de notre travail, au terme duquel la commission a adopté l'article 1^{er}.

ARTICLE L. 52-4 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 52-4 du code électoral, substituer aux mots : " du présent chapitre", les mots : "des articles L. 51, L. 52-1, L. 52-5 à L. 52-8 et L. 52-14 à L. 52-16". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement ne touche pas au fond mais illustre bien les difficultés techniques auxquelles la commission s'est trouvée confrontée.

Le code électoral entend, par candidat, une personne qui a effectivement déposé sa candidature dans les conditions prévues à une élection dont la date est connue.

Nous devons définir, à l'article L. 52-4, le candidat réputé. Or la référence qui est faite dans le projet de loi au « présent chapitre » ne convient pas puisque le chapitre en question prévoit l'obligation de déposer un compte de campagne. Il est évident que quelqu'un qui s'est contenté d'être candidat présumé, sans être candidat effectif, n'aura pas à déposer de compte de campagne. L'amendement de la commission vise à éviter la difficulté que j'ai évoquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 2, 100 et 134, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Savy, rapporteur, et M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 52-4 du code électoral, substituer aux mots : "ou bien accompli, ou laisse accomplir à son profit", les mots : ", qui accompli ou au bénéfice duquel sont accomplis, avec son accord même tacite, ". »

Les amendements n° 100 et 134 sont identiques.

L'amendement n° 100 est présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

L'amendement n° 134 est présenté par M. Delalande.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 52-4 du code électoral, supprimer les mots : "ou laisse accomplir à son profit". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Robert Savy, rapporteur. L'amendement n° 2 a été présenté par le rapporteur et par M. Hiest devant la commission afin de préciser la notion de candidat présumé, techniquement un peu difficile à mettre au point.

Le projet de loi prévoit que le candidat présumé est celui qui « accomplit, ou laisse accomplir à son profit, des actes de propagande en vue d'une élection ». Il nous a semblé que l'expression « laisse accomplir à son profit » contenait une marge d'incertitude excessive. C'est pourquoi il a été proposé à la commission, qui l'a admis, de lui substituer une expression qui figurait déjà dans le projet de loi, au deuxième alinéa de l'article L. 52-9, et de prévoir que le candidat présumé est celui qui « accomplit ou au bénéfice duquel sont accomplis, avec son accord, même tacite, des actes de propagande en vue d'une élection ». Il nous semble que cette formulation, sans être d'une précision tout à fait lumineuse, j'en conviens volontiers, permet à celui qui ne voudrait pas se laisser entraîner dans la situation de candidat présumé de manifester sa volonté s'il le souhaite.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Je ne suis pas intervenu sur l'article 1^{er} qui, concernant le financement des campagnes électorales, contient des dispositions extrêmement diverses, depuis la définition du candidat présumé - c'est la rédaction proposée par l'article L. 52-4 du code électoral - jusqu'à ce qui a trait aux associations électorales.

J'y vois là une petite difficulté de notre débat. C'est ainsi que certains de nos collègues, notamment le général Aubert, ont déjà parlé du texte proposé pour l'article L. 52-5. Pour ma part, je me cantonnerai à des observations en fonction de chaque article, si le règlement m'en offre la possibilité.

Dans la rédaction projetée de l'article L. 52-4, il était apparu effectivement que les mots : « ou laisse accomplir à son profit » correspondaient à une notion beaucoup trop vague, et la commission a proposé de faire état de l'accord, même tacite, du candidat. Son souci est d'éviter qu'un candidat laisse faire, puis dise qu'il n'a pas donné son accord tacite et que, dans ces conditions, le coût des actes de propagande ainsi accomplis ne saurait être décompté au titre de ses frais de campagne.

Il faut éviter ce genre de manifestation. Peut-être la formule proposée n'est-elle pas parfaite, mais, au moins, dans un certain nombre de cas, si le candidat dit qu'il n'est pas d'accord avec ce qui a été fait, cela évitera qu'on lui impute à tort des dépenses. Cela évitera que des adversaires engagent des dépenses, lancent des tracts, par exemple, pour nuire au candidat et fassent en sorte qu'il dépasse le plafond.

M. Jean-Pierre Delalande. On l'a déjà vu !

M. Jean-Jacques Hiest. On l'a vu, et des exemples puisés dans la jurisprudence prouvent que cela peut être extrêmement dangereux.

M. Pierre Mazeaud. Exact.

M. Jean-Jacques Hiest. Donc, je crois que la formule de la commission des lois offre une meilleure approche de la réalité. C'est pourquoi, tout en ayant déposé un amendement différent, je me suis rallié à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande pour soutenir l'amendement n° 134.

M. Jean-Pierre Delalande. Reprenant l'argumentation de mon collègue Hiest, j'avais en effet déposé un amendement tendant à supprimer la formule : « ou laisse accomplir à son profit ».

On comprend bien les raisons qui ont poussé le Gouvernement à proposer ce texte : qu'on ne fasse pas faire par quelqu'un d'autre ce qu'on ne peut pas faire soi-même et « doubler » la campagne. On est bien d'accord.

Je le sais bien, en France il est courant de dire qu'on est candidat sous la pression de ses amis. Mais il peut arriver aussi qu'on ne le soit pas vraiment, que des concurrents qui

vous « veulent du bien » vous compliquent la tâche, ça s'est vu malheureusement assez souvent. Comment contrôler ? Voilà des actes que vous n'avez pas entrepris, qui peuvent être le fait de personnes difficilement repérables, et pourtant vous allez en assumer la responsabilité.

C'est un principe de responsabilité civile qu'on est responsable de ses actes, des mineurs qui sont sous votre autorité, mais pas des actes accomplis par quelqu'un d'autre. Est donc posé un problème fondamental de droit que l'on ne peut laisser passer ainsi. Je vous citerai une anecdote. Longtemps avant l'ouverture de la campagne officielle des élections présidentielles, je me souviens du slogan : « Tonton, laisse pas béton ! », c'est-à-dire : « Tonton, laisse pas tomber ! » en langage verlan. Cette campagne a été estimée par des professionnels - *L'Echo de la presse et de la publicité* - à environ un million de francs. On peut très bien imaginer que des gens bien intentionnés, une association en Saône-et-Loire, par exemple, veuillent assurer la promotion d'un candidat sans que l'on sache très bien de qui il s'agit, sans que l'on puisse en imputer la responsabilité à quiconque. C'est le candidat qui va alors devoir supporter les conséquences de ces actes ! Reconnaissez que cette position n'est pas tenable. Je trouve même qu'elle touche à un principe fondamental de notre droit en matière de responsabilité. C'est pourquoi on ne peut retenir ce membre de phrase, que nous proposons de supprimer.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Pierre Mazeaud. Maintenir ce membre de phrase aboutirait à créer une situation que seul le droit pénal pourrait régler : celui qui n'est pas candidat, et qui a donc été en quelque sorte victime, saisirait les tribunaux.

En l'état, il y a comme une anomalie qu'il appartient de corriger.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 100 et 134 ?

M. Bernard Savy, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 100 considérant qu'il avait été satisfait en partie...

M. Pierre Mazeaud. En partie !

M. Bernard Savy, rapporteur. ... par l'amendement précédent. Elle ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 134 mais il y a toutes les raisons de penser qu'elle aurait eu la même position puisqu'il s'agit de la même proposition.

Dans une discussion un peu difficile, il faut bien se demander quel est l'enjeu. Vient un moment où les candidatures doivent être déposées, et il n'y a plus alors que deux hypothèses. Ou bien l'intéressé dépose effectivement sa candidature, et il n'y a pas de véritable inconvénient à considérer qu'il était, avant, un candidat présumé. Ou bien il ne dépose pas sa candidature, et alors cela ne présente aucun inconvénient pour lui puisqu'il n'est pas tenu à déposer un compte de campagne et n'est exposé à aucun dépassement.

Compte tenu de ces éléments on peut, sans grave inconvénient, s'en tenir aux propositions de la commission.

M. le président. Vous souhaitez donner votre avis, monsieur le président de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2, 100 et 134 ?

M. le ministre de l'intérieur. Vous m'interrogez, monsieur le président, sur ces amendements, mais je m'interroge, quant à moi, sur le silence du président de la commission, et je me demande ce qu'il me réserve... (*Sourires.*)

Je comprends l'idée qui anime M. Mazeaud et M. Delalande, auteurs respectivement des amendements n°s 100 et 134 qui sont identiques. Ils proposent de supprimer un membre de phrase du texte qui dit...

M. Pierre Mazeaud. ... « ou laisse accomplir à son profit, » !

M. le ministre de l'intérieur. ... « Est réputé candidat... celui qui fait publiquement connaître son intention de se présenter à une élection. » Tout le monde peut le comprendre.

Est aussi réputé candidat « celui qui accomplit... des actes de propagande en vue d'une élection ». Personne ne paraît contester l'idée qu'est candidat celui qui déclare l'être ; personne ne conteste non plus qu'est candidat celui qui accomplit « des actes de propagande en vue d'une élection ».

La troisième proposition de l'article dit qu'est réputé candidat celui qui « laisse accomplir à son profit, des actes de propagande en vue d'une élection ».

Les auteurs des amendements n° 100 et n° 134 pensent qu'il faut supprimer ce membre de phrase. Il fait peser une présomption de responsabilité, dit M. Delalande, qui se réfère même implicitement à l'article 1384 du code civil, aux termes duquel l'on est responsable des personnes dont on répond. Il ne va pas jusqu'à pousser le parallèle avec la fin de l'article 1384 du code civil qui prévoit que les artisans sont responsables du fait de leurs apprentis...

M. Pierre Mazeaud. Et les instituteurs !

M. le ministre de l'intérieur. ... ou les instituteurs du fait de leurs élèves. Il ne va pas jusque là, mais on comprend bien dans quel esprit il s'exprime. Il fait fausse route parce que nous ne nous situons pas dans le droit de la responsabilité, mais dans un droit nouveau.

A l'intérieur du droit de la responsabilité, mesdames et messieurs les députés, vous auriez le droit d'innover. Considérant tout ce que la jurisprudence a pu faire avec les seuls articles 1382 à 1386 qui tiennent en une page du code civil, page qui, depuis deux siècles, a été torturée, inversée, renversée, interprétée, vous, législateurs, dans un domaine entièrement nouveau où il n'y a que peu de droit et depuis peu de temps, vous auriez le droit et sans doute même le devoir de vous affranchir des règles de la responsabilité.

Mais la question est autre : qui parle pour qui ? La rédaction du Gouvernement, la mienne - j'en prends l'entière responsabilité - n'est pas satisfaisante, c'est vrai. Devant un texte qui n'est pas satisfaisant, nous avons le choix entre le supprimer ou l'amender.

Monsieur le président, je ne suis pas favorable aux amendements n° 100 et n° 134. Je vois bien qu'ils cherchent à porter remède à un problème. Mais il en existe un meilleur qui est l'amendement n° 2, celui présenté par M. Hyst et adopté par la commission, qui apporte plus de précision.

Serait donc réputé candidat, celui qui est candidat, ou celui qui accomplit des actes de propagande électorale, ou encore celui - c'est ce qui est proposé dans l'amendement n° 2 - au bénéfice duquel sont accomplis des actes de propagande électorale avec son accord même tacite. Pour retourner la présomption de candidature il suffira donc d'exprimer publiquement qu'on n'est pas d'accord.

Je comprends les arguments de M. Mazeaud et de M. Delalande. Mais il y est largement répondu par la nouvelle rédaction proposée dans l'amendement n° 2. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, j'ai tout à fait compris ce que vous venez de nous indiquer et je partage votre sentiment en ce qui concerne la responsabilité civile.

Mais je me permets de poser une question qui me vient à l'esprit à l'instant. Dans la mesure où s'accomplissent un certain nombre d'actes contraires à la volonté du candidat, par quels moyens va-t-il le manifester, en dehors de la parole, voire du simple écrit, car il pourrait y avoir en réalité une certaine complicité ? Par quel moyen va-t-il faire savoir, de façon publique, que les actes accomplis n'ont pas obtenu son accord ? Devra-t-il aller jusqu'à saisir les tribunaux ?

Je me le demande parce qu'on pourra alors discuter très longtemps là-dessus ; or, le temps court jusqu'à avant le moment de l'élection. Comment allez-vous démontrer que des gens ont accompli - avec une mauvaise intention évidente - des actes contre votre volonté et qui risquent de vous nuire ? Comment allez-vous faire cesser en quelque sorte ces agissements néfastes pour le candidat dans la mesure où, encore une fois, il s'agit d'une malveillance ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Voilà un cas typique où nous faisons du droit français peu clair.

Nous voulons toujours tout envisager, toutes les solutions, et nous nous apercevons finalement que ce n'est pas possible. Pourquoi ne pas faire des textes courts qui laissent aux tribunaux le soin d'apprécier les cas de bonne ou de mauvaise foi ? Au lieu de vouloir tout envisager, y compris, c'est vrai, les cas d'indélicatesse - car c'est bien cela que vous voulez viser, et on le comprend -, pourquoi ne pas faire confiance en ces matières aux tribunaux et prévoir des textes plutôt courts qui offrent une possibilité d'interprétation et qui laissent déterminer où est la bonne foi ?

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. J'ai l'impression que cette disposition est un chef-d'œuvre d'hypocrisie, car la rédaction retenue : « avec son accord même tacite », dans des textes qui ne s'interprètent, que ce soit en matière pénale ou électorale, que très restrictivement, signifie en fait qu'on ne l'appliquera jamais.

Dans toutes les hypothèses, on arrivera bien à trouver un « désaccord tacite » ou une formule telle que la disposition ne jouera pas. Au risque de chagriner M. Delalande, je pense qu'en pareille matière, il faut être précis et ne pas laisser prise à une évolution jurisprudentielle. Nous ne sommes pas, et M. le ministre de l'intérieur avait tout à fait raison, dans les contentieux de la responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je souhaiterais proposer au Gouvernement un sous-amendement, car rien n'est plus difficile, surtout dans le cas d'un contentieux, que de déceler un an à l'avance, un accord, même tacite, dans une volonté difficilement déclarée d'être éventuellement candidat.

M. Pierre Mazeaud. Oui. Qui était « M. X » ?

M. Emmanuel Aubert. Être candidat est un acte volontaire ; c'est un acte qu'on ne peut pas déclarer un an à l'avance, puisque la campagne n'est pas ouverte. Mais on peut l'affirmer en accomplissant des actes. On peut l'affirmer aussi en laissant accomplir - je ne sais comment, car je ne sais pas si l'association sera ou ne sera pas constituée, puisque c'est la candidature qui constitue l'association - en laissant, disais-je, accomplir par d'autres des actes qui vont dans le sens d'une candidature. Encore faut-il l'affirmer d'une façon claire, sinon le contentieux, comme tout le monde l'a remarqué, notamment Pierre Mazeaud et mon collègue Delalande, sera infini.

Je pense qu'il faudrait écrire - c'est une formulation, on peut en trouver une autre : « qui accomplit ou au bénéfice duquel sont accomplis, soit sous sa responsabilité soit avec son accord formel ». Mais certainement pas avec un accord tacite. Car, à ce moment-là, vous ouvrez vraiment des contentieux ridicules.

Si vous ne voulez pas en rester à la clarté du texte initial, à la volonté d'accomplir directement, il faut que l'acte fait par d'autres au bénéfice du candidat le soit avec une responsabilité déclarée ou un accord formel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Ce point, qui a fait l'objet de trois amendements, en vérité de quatre et l'un d'entre eux a été repris par la commission, a été déjà largement abordé en commission. On peut, certes, reprendre tout son travail de discussion, et c'est ce que nous commençons à faire, mais on peut aussi considérer qu'elle a déjà bien précisé l'enjeu du débat.

De quoi s'agit-il ? De cas qui sont rares.

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai.

M. le ministre de l'intérieur. L'immense majorité des candidats, du seul fait du principe de limitation des dépenses, vont limiter leurs dépenses. Déjà aujourd'hui nombre d'entre eux n'effleurent même pas les montants maximums que l'on cite. On peut penser qu'il y en aura encore moins avec une loi qui prescrira une limitation.

Parmi ceux qui risqueraient d'atteindre ces plafonds, lesquels pourraient être concernés ? Ceux qui ne respecteraient pas les règles. On peut espérer qu'ils seront peu nombreux.

Et, au sein de cette minorité, de la minorité qui aurait commencé à ne pas respecter les règles, de qui s'agit-il ? De ceux dont la candidature pourrait être ambiguë. Ce n'est pas très fréquent.

M. Emmanuel Aubert. C'est possible.

M. le ministre de l'intérieur. On se trouve alors devant un problème qu'il appartient à la jurisprudence de régler - le général Aubert a raison à cet égard - et nous verrons bien ce qu'il en résultera.

Un des principes que l'on essaie d'imposer, et c'est d'ailleurs pour cela qu'il est énoncé dès la première disposition de l'article 1^{er} de ce texte car c'est avant tout l'objet de ce projet de loi, est celui-ci : contrôler, limiter les dépenses électorales du candidat.

Mais qu'est-ce qu'un candidat ? On sait ce que c'est en droit administratif au regard des règles classiques, anciennes, c'est-à-dire les règles qui régissent la déclaration de candidature, qui est libre ou qui ne l'est pas.

On sait ce qu'est un candidat à la présidence de la République, le jour où le nombre voulu de soutiens à sa candidature ont été déposés. On sait ce qu'est un candidat aux élections municipales le jour où, dans les règles, la candidature a été déposée, lorsque c'est nécessaire.

On ne sait pas qui est un candidat aux élections municipales dans les communes où il n'y a pas lieu à déclaration de candidature. Il peut même y avoir des élus sans candidature. On peut être élu conseiller municipal de certaines petites communes sans avoir jamais été candidat.

Qu'est-ce qu'un candidat dans les élections qui nous concernent, qui concernent toujours des circonscriptions de plus de 9 000 habitants ? C'est quelqu'un qui s'est déclaré candidat. C'est quelqu'un qui s'est manifesté, qui a accompli des actes de propagande électorale.

Mais le but de la connaissance de la définition du candidat est autre. Il est de cerner ce que sont les dépenses électorales que l'on veut réduire, que l'on veut limiter. On sait bien que les dépenses électorales peuvent être faites par le candidat, ou par des gens qui ne sont pas candidats mais qui agissent à son profit.

Est-ce que cela suffit pour définir un candidat ? Non, si c'est accompli à son profit mais sans son accord. Mais comment définir son accord ? On ne peut pas être plus précis, et plus souple en même temps, qu'en retenant la formule : « au bénéfice duquel les actes sont accomplis avec son accord même tacite ».

Faut-il renverser la charge de la preuve ? Je crois vraiment que la commission n'a tranché en faveur de l'amendement n° 2 qu'après une mûre réflexion où se sont affrontées des thèses non pas opposées mais différentes. Elle a fait son travail. Cela étant, monsieur le président, je ne peux pas regretter que ce débat ait lieu aussi en séance publique parce qu'il porte sur un des cœurs du dispositif.

L'objectif de la loi est la limitation des dépenses électorales, et la limitation de la part de qui le plus souvent ? De la part d'un candidat qui bénéficie du soutien de gens qui peuvent agir non pas derrière son dos, non pas à son insu, mais à son profit. C'est cela qu'il faut arriver à cerner et, à cet égard, l'amendement n° 2 répond mieux à l'objectif poursuivi par le Gouvernement que son propre texte. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de contribuer à approfondir ce débat, mais je suis saisi à l'instant même par M. Emmanuel Aubert d'un sous-amendement n° 196, qui est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 2, substituer aux mots : "même tacite", le mot : "formel". »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Ayant défendu ce sous-amendement par avance, j'ajouterai seulement qu'il n'est pas possible, un an avant les élections, que quelqu'un puisse faire, sur la base d'un simple accord tacite, une campagne pour une personne qui déterminerait la qualification même de candidat pour cette personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. Ce sous-amendement ne correspond absolument pas aux intentions de la commission, qui lui est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Rejet !

M. Pierre Mazeaud. C'est un peu sec !

M. le président. Sans doute, mais M. le secrétaire d'Etat vient, au pied levé, de remplacer M. le ministre. (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 196.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 100 et 134 deviennent sans objet.

ARTICLE L. 52-5 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'obligation de constituer une association pose toute une série de problèmes que j'ai déjà évoqués dans la discussion générale. On sait notamment que cette association doit être créée longtemps avant l'élection. Or il arrive que la date des élections ne soit pas connue à l'avance. Que se passe-t-il, par exemple, en cas de dissolution ou d'élections partielles, hypothèses où, par la force des choses, la date du scrutin n'est connue que tardivement ? Supposons que vous ayez déjà la qualité d'élu et que vous ayez reçu des fonds - rien de plus normal - pour financer votre secrétariat, vos affiches, votre communication. Serez-vous alors en faute, pourra-t-on vous reprocher de n'avoir pas créé d'association ?

Par ailleurs, le fait de créer une association suppose que l'on soit plusieurs. Or, on ne connaît pas les investitures un an avant une élection. Confiant néanmoins dans l'investiture de votre formation, vous décidez, à titre conservatoire, de créer une association pour organiser votre campagne et vous confiez à votre trésorier ou à votre secrétaire de section locale la responsabilité de la signature du compte. Mais imaginons que l'investiture vous soit refusée. Le secrétaire local, aux ordres de la formation politique, vous bloque les fonds, alors même qu'ils ont été déposés sur votre nom et sur votre action, et vous vous retrouvez dans l'impossibilité de faire campagne. C'est une atteinte à la liberté fondamentale de tout citoyen d'être candidat.

Et je vous assure que cela pose un vrai problème de fond. Cela s'est vu. Je n'ai pas besoin de citer de cas : il y en a dans toutes les formations politiques. Des cas récents, même au parti socialiste. (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.) Les candidatures dissidentes, cela vous dit quelque chose ?

Il me semble donc qu'il serait plus logique de limiter l'obligation à la création d'un compte bancaire. C'est une mesure simple. Vous gardez l'autorité sur votre compte qui dépend de votre propre signature. Les opérations sont facilement contrôlables, car on n'imagine pas qu'une banque puisse être complice de manœuvres frauduleuses. Bref, ce serait une modalité beaucoup plus simple et beaucoup plus réaliste. En tout cas, elle n'emporterait pas toutes les conséquences néfastes que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais comme elle a adopté l'article, il me semble que je peux en tirer la conclusion qu'elle n'aurait pas approuvé sa suppression.

M. Pierre Mazeaud. Est-ce vraiment sûr ? (Sourires.)

M. Robert Savy, rapporteur. Cela étant, nous voici au cœur du dispositif, et il s'agit de savoir si l'on veut, oui ou non, assurer la transparence des ressources. La commission a parfaitement entendu les objections qui lui ont été faites

quant à l'obligation de former une association. Certes, nous devons être attentifs à la liberté de candidature et nous devons veiller à ne pas créer, à cet égard, de contraintes excessives. Mais la proposition de la commission de donner aux candidats le choix entre l'association et le mandataire nous paraît ouvrir considérablement le champ des possibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Joxe ayant dû s'absenter - une heure tout au plus - pour remplir d'autres obligations impératives, il m'a prié de l'excuser auprès de l'Assemblée. Mais il me donne ainsi le plaisir de dialoguer quelques instants avec vous, ce qui me ravit, et j'ose espérer que vous partagez ce plaisir.

M. Pierre Mazeaud. Nous espérons que ce sera de nombreux moments, et non quelques instants !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Nous nous retrouverons, cher monsieur Mazeaud. Je sais combien vous aimez dialoguer avec moi, et c'est une passion partagée. (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Merci !

M. Emmanuel Aubert. N'allons pas trop loin !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je puis vous annoncer d'ores et déjà que nous aurons le plaisir de passer une partie de la nuit ensemble. (Rires.)

M. Pierre Mazeaud. Que va-t-on supposer ? J'invoquerai en fin de séance l'article 58-4 du règlement pour ce fait personnel ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est un fait personnel partagé ! (Sourires.)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne votre amendement, monsieur Delalande, le Gouvernement considère comme la commission que nous sommes au cœur du débat. Il faut savoir si, oui ou non, nous voulons instaurer un système tendant vers davantage de transparence.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous sommes bien d'accord !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Vous vous faites du souci pour les candidats qui, n'étant pas tout à fait en accord avec leur parti, ne bénéficient pas d'une très bonne logistique pour se présenter. Mais rien n'est obligatoire dans ce texte. Si les candidats le souhaitent, ils peuvent continuer à suivre les anciennes procédures. Seulement, s'ils veulent collecter des fonds, il est normal d'organiser cette collecte et de la confier à une association.

Je ne crois pas que cette obligation crée des contraintes trop lourdes ni qu'elle pénalise qui que ce soit. Elle va, je le répète, dans le sens de la transparence que nous souhaitons tous assurer. Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. En vous écoutant, monsieur le secrétaire d'Etat, il m'est revenu un autre cas, et vous allez me dire ce qu'il faut faire, parce que je suis un peu perdu.

Un élu publie un journal électoral qui parle de lui.

M. Pierre Mazeaud. La *Dépêche du Midi*, par exemple ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Delalande. Il le concède en régie publicitaire. Ce journal est équilibré. Les fonds qui entrent dans cette régie publicitaire pour financer l'impression et la rédaction doivent-ils être intégrés dans les comptes de l'association, alors qu'il s'agit d'une entité juridique différente ? On est en pleine ambiguïté !

Moi, je ne sais plus si je suis dans la légalité ou dans la illégalité. Je n'ai pas envie, pour une histoire pareille, de risquer d'être inélégible ou d'encourir des sanctions. Ce n'est pas mon problème. Qu'on me dise ce que je dois faire, à moi et à tous ceux qui seront dans ce cas difficile !

M. le président. Pouvez-vous répondre à cette question importante, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je m'exécute volontiers. Tout ce qui touche à la presse est important, et le Gouvernement est là pour répondre à toutes les questions, afin que le Parlement soit informé le mieux possible.

S'il s'agit d'un journal électoral, c'est bien de cela que vous parlez...

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Mettez-vous d'accord entre vous !

M. Pierre Mazeaud. Nous parlons d'un journal tout court ! *La Dépêche*, par exemple !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Ecoutez, s'il s'agit d'un organe de presse, il est indépendant du candidat (*Rires sur les bancs du groupe communiste*) et n'a rien à voir avec ses dépenses électorales.

M. le président. Eh bien, présentez-nous les deux termes de l'alternative, monsieur le secrétaire d'Etat. M. Delalande vous répondra s'il le souhaite.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. M. Delalande a parlé d'un journal électoral. M. Mazeaud, sous forme de boutade, m'a parlé de *La Dépêche du Midi*, qui est un journal qu'il aime bien et que je connais bien.

M. Pierre Mazeaud. Je le connais bien, c'est vrai ! Que je l'aime bien, c'est moins sûr !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Mais, encore une fois, un journal de droit commun à ses propres structures et est tout à fait indépendant ; il n'a rien à voir avec les frais de propagande d'une campagne électorale. Soyons sérieux !

M. Pierre Mazeaud. Que je sache, *La Dépêche* n'a pas soutenu votre adversaire socialiste aux dernières élections !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Et pour cause ! Je n'avais pas, monsieur Mazeaud, d'adversaire socialiste ! Comment *La Dépêche* aurait-elle pu le soutenir ?

M. le président. N'entrons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, dans un débat personnel. Répondez plutôt sur le fond, car la question est importante.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'en suis bien d'accord, monsieur le président, mais je réponds à toutes les questions qui me sont posées par les parlementaires !

M. le président. Je vous en prie, revenons au débat !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. M. Delalande m'a donc interrogé sur le cas d'un journal électoral...

M. Emmanuel Aubert. Non, pas électoral !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... dont la publicité est concédée en régie pour couvrir les frais de fabrication. Qu'en est-il ? Si ce journal est un journal au sens où l'entend la loi, c'est-à-dire avec un numéro de commission paritaire et une régie qui lui est propre, il tombe tout naturellement dans le droit commun. Il n'a donc pas à entrer dans le cadre de l'association.

M. Pierre Mazeaud. Parfait ! On va créer des quotidiens !

M. le président. Tout le monde s'est-il bien compris ? (*Mouvements divers.*)

Je crois qu'il subsiste un petit doute sur la question des journaux électoraux. Nous aideriez-vous à aller au fond du problème, monsieur Mazeaud ?

Vous avez la parole.

M. Pierre Mazeaud. Ce problème est en effet délicat, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous devons dissiper une confusion entre ce que vous avez appelé le journal électoral, voué à la propagande pure, et l'organe de presse, quotidien ou hebdomadaire, dont l'objet n'est pas de soutenir tel ou tel candidat. Toutefois, il arrive que des candidats éventuels aient des intérêts directs dans des quotidiens ou des hebdomadaires.

M. Alain Calmat. Ils sont nombreux chez vous !

M. Pierre Mazeaud. Chez tout le monde, monsieur Calmat !

Et il se peut aussi que les journaux en cause consacrent, au moment des élections, une publicité particulière au candidat qui est membre de leur conseil d'administration ou qui détient des titres. Allons-nous tenir compte de cet élément ?

N'oublions pas qu'en vertu des dispositions de 1988 de telles participations devraient figurer dans les déclarations de patrimoine. Le Président de la République, notamment, ferait donc connaître les titres qu'il détiendrait dans tel ou tel organe de presse. Ainsi le veut la loi. La confusion risque donc bien de se produire à propos de la candidature et M. Delalande a eu raison de s'en inquiéter.

Encore une fois, va-t-on tenir compte de ces éléments si la *Dépêche du Midi* - il faut appeler un chat un chat -, lors des prochaines élections, soutenait par hasard et par voie de publicité le candidat Baylet ?

M. François Asensi. Ou Hersant, Jacques Chirac !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je suis d'accord avec Pierre Mazeaud, mais je crois qu'il faut aller encore plus loin, surtout après la déclaration du secrétaire d'Etat qui a pris comme critère le numéro de commission paritaire.

Beaucoup d'entre nous ont un journal, qui n'est pas quotidien, qui n'est pas *La Dépêche*, mais qui paraît tous les mois, tous les deux mois ou tous les trois mois, avec ou sans publicité, et souvent depuis de nombreuses années. Et puis subitement, de par l'amendement que nous avons voté, nous serons considérés comme candidats. Alors, à partir de quel moment ce journal régulier, qui a un numéro de commission paritaire, risque-t-il d'entrer dans le décompte des dépenses de propagande électorale directe ?

Autre chose encore : vous dites que c'est l'inscription à la commission paritaire qui fera la différence. Mais, dans le délai d'un an que recouvre la loi, on aura largement le temps d'obtenir le numéro de commission paritaire et de publier de nombreux numéros. Entreront-ils ou non dans le total des dépenses ?

Vous voyez, je suis très loin de *La Dépêche* ou de tout autre quotidien ; j'envisage un cas commun à de très nombreux députés.

M. Pierre Mazeaud. C'est un problème de légalité des candidatures.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déjà longuement débattu le problème de l'association en commission des lois. Mais je prétends qu'il n'a pas été réglé et que vos explications n'ont pas contribué à l'éclaircir.

Je prendrai encore un autre exemple qui me paraît fort vraisemblable, celui d'un candidat qui aurait déjà dépensé une somme de 400 000 francs alors que son plafond est de 500 000. Supposons qu'à la fin de la campagne une ou plusieurs associations se manifestent pour le soutenir. Eh bien ! il risque de dépasser le plafond indépendamment de sa volonté, alors même, et c'est un fait nouveau, que les sanctions prévues sont très lourdes et qu'on laisse au juge une grande latitude pour se prononcer.

Par conséquent, la situation sera extrêmement compliquée et, contrairement à ce que disait M. Joxe, j'ai bien peur que ce texte ne soit une énorme source de contentieux, chaque candidat battu ayant tout intérêt à soulever le problème des dépenses de campagne de son adversaire élu pour essayer d'obtenir son invalidation.

Depuis le début de la discussion en commission des lois, nous dénonçons le flou artistique qui règne sur les dépenses qui seront ou qui ne seront pas prises en compte. Encore une fois, je redoute que le contentieux ne soit fort abondant et non pas marginal, comme le soutient M. Joxe.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il est clair que de nombreux députés s'interrogent sur l'interprétation qu'il faut donner au texte du projet. Pouvez-vous éclairer l'Assemblée ?

M. Robert Savy, rapporteur. Plusieurs questions importantes viennent d'être posées, mais la première qu'il me paraît utile de trancher est celle de savoir s'il faut répondre à propos d'un article sur la collecte des recettes ou s'il est préférable d'attendre l'examen des dispositions traitant des dépenses. Cela dit, il est indéniable que des problèmes se posent et j'essaierai de vous expliquer dans quel esprit la

commission des lois les a examinés. Je préférerais cependant le faire au moment où nous définirons la notion de dépenses électorales.

M. Pierre Mazeaud. Il ne s'agit pas uniquement de dépenses !

Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas uniquement des dépenses. Les faits en cause peuvent intervenir jusques et y compris à l'insu du candidat lui-même. Voilà le fond du débat !

M. Robert Savy, rapporteur. Vous avez raison : tout peut être fait à l'insu du candidat lui-même, y compris les dépenses qui posent le problème que vous avez soulevé.

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr ! Ce ne sera pas le cas de *La Dépêche* ! (Sourires.)

M. Robert Savy, rapporteur. Je ne voudrais pas que mon souci de prendre les articles les uns après les autres soit un élément de perturbation et, si vous y tenez, je peux vous répondre immédiatement, mais je préférerais que nous examinions les questions dans l'ordre où elles se présentent dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Il me paraît indispensable de bien préciser les choses, car nous touchons à des problèmes essentiels.

Monsieur Mazeaud, vous avez l'amabilité de beaucoup citer un titre que j'aime bien.

M. Jean-Pierre Delalande. Ne vous plaignez pas, il vous fait de la publicité !

M. Emmanuel Aubert. C'est de la publicité gratuite !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Il en a été question plusieurs fois, mais restons-en là, car on ne va pas débattre sur *La Dépêche* toute la soirée.

M. Pierre Mazeaud. Il faudra faire figurer le débat dans vos comptes de campagne ! (Sourires.)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Mazeaud, la joie de nous retrouver nous a amenés à quelque peu plaisanter. Maintenant, recentrons notre débat.

Le premier problème est celui posé par un candidat qui est membre du conseil d'administration d'un grand journal. Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école puisque tel est le cas de plusieurs parlementaires. Vous avez d'ailleurs rappelé à juste titre qu'il fallait le mentionner dans sa déclaration de patrimoine. Moi-même, lorsque j'ai déposé devant le bureau de cette assemblée ma déclaration de patrimoine, avant de devenir membre du Gouvernement, j'ai effectivement indiqué que j'étais administrateur-actionnaire d'un journal. D'autres ont dû également le faire puisqu'ils sont dans la même situation, qu'ils siègent ici ou dans l'autre assemblée.

Vous voulez savoir, monsieur Mazeaud, ce qui se passera si ce journal décide de soutenir tel candidat plutôt que tel autre. Mais cela procède de la liberté de la presse ! Ainsi *L'Humanité* soutient traditionnellement les candidats du parti communiste, alors que *Le Figaro* appuie ceux de votre ancienne majorité.

M. Pierre Mazeaud. Elle le redeviendra !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. L'avenir nous le dira ! D'autres journaux soutiennent d'autres candidats. L'indépendance de la presse permet à un journal d'opinion de soutenir qui bon lui semble ou de ne soutenir personne.

Quant à la question de M. Delalande, elle ne tendait nullement - loin de lui une pensée pareille - à imposer telle ou telle attitude aux journaux pendant une campagne électorale. Ils font, fort heureusement, ce qu'ils veulent. C'est cela la liberté de la presse. Ils soutiennent les uns, les autres, personne ou tout le monde. M. Delalande visait le cas d'un journal électoral.

M. Emmanuel Aubert. Qu'est-ce ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. C'est là que je voulais en venir.

S'il s'agit d'un journal régulièrement édité toute l'année, pendant toute la législature par une association, par un candidat ou un ancien candidat, parlementaire, maire ou conseiller général, soit pour informer les populations, soit - pourquoi pas ? - pour publier des articles politiques, voire polémiques, si ce journal a le statut de journal d'information c'est-à-dire qu'il dispose d'un numéro de commission paritaire et paraisse régulièrement, nous sommes dans le cas général des journaux que je viens d'évoquer. Le journal en cause a bel et bien prouvé son existence ; il relève des lois sur la presse et il n'entre pas dans le cadre de ce texte.

En revanche, s'il s'agit d'une feuille de propagande éditée en période électorale et uniquement en période électorale, avec une idée et un but bien précis, il sera visé par ce texte. Je ne peux pas être plus précis dans mes réponses.

M. Emmanuel Aubert. Très intéressant ! Très clair ! Cela change tout !

M. Pierre Lequillier. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons effectivement un vrai débat et vos réponses sont lourdes de conséquences.

Il se trouve, je le dis pour l'anecdote et cela vous amusera, que le journal d'information que je dirige - en la matière, il s'agit toujours de journaux d'information, même si l'on y a quelque entrée - s'appelle *La Dépêche du Val-d'Oise*.

Le problème soulevé est en réalité celui du déplafonnement des dépenses électorales.

En 1986, j'avais proposé qu'il y ait un plafonnement avec un nombre de journaux autorisé, de façon à intégrer ce problème. Cela me conduisit à réitérer l'une des critiques majeures que j'ai formulées hier au cours de la discussion générale : il n'y a pas eu de vraie concertation sur ce sujet. Or il s'agit d'un domaine que je connais bien et sur lequel j'ai beaucoup travaillé. Si le Gouvernement, au lieu d'élaborer le texte tout seul dans son coin, avait consulté ceux qui ont travaillé sur le sujet, demandé l'avis des diverses formations politiques, je suis de ceux qui auraient soulevé le problème bien avant, et non pas seulement maintenant en séance.

Vos réponses sont très claires. Nous savons désormais qu'au-delà du crédit accordé en matière de dépenses, au-delà du plafonnement, nous pouvons avoir un journal - ce qui, au demeurant, est parfaitement légitime - pour assurer la diffusion de nos idées et présenter nos actions, journal sur lequel ne pèsera aucune contrainte, parce que cela n'est pas possible - vous le reconnaissez - au nom de la liberté de communication et de la liberté d'information. Il pourra donc recevoir, en régie, tous les fonds qu'il voudra.

Cette possibilité ouvre une voie d'eau considérable dans le texte.

Si nous avions pu évoquer ce point avant que le texte ne vienne en séance, nous aurions tous gagné du temps et gagné en sérieux.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. C'est clair !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Delalande, je suis sidéré que vous sembliez découvrir la question. Cela ressort tout simplement de l'article 48 du code électoral. Lisez-le, et vous constaterez qu'il n'y a rien de nouveau.

M. Jean-Pierre Delalande. Je connais bien le code électoral, mais je ne sais pas tous ses articles par cœur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral :

« Art. L. 52-5. - Toute personne visée à l'article L. 52-4 ne peut recueillir des dons en vue du financement de sa

campagne pour une élection municipale dans une commune de plus de 9 000 habitants, une élection cantonale dans un canton de plus de 9 000 habitants, une élection régionale ou une élection législative, que par l'intermédiaire :

« D'une association électorale ;

« D'une association de soutien ;

« D'un compte bancaire à son nom, spécialement affecté au financement de sa campagne à l'exclusion de toute autre opération.

« L'association électorale et l'association de soutien sont déclarées dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Toutefois, la déclaration n'est reçue que si elle est accompagnée de l'accord écrit de la personne physique que l'association a choisi de soutenir. Une même personne physique ne peut donner son accord qu'à une seule association électorale, et une seule association de soutien. Toute dépense de ces associations est réputée faite avec l'accord de cette personne.

« L'association électorale est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat ou de la liste en vue de la promotion desquels elle a été créée, après s'être prononcée sur la dévolution de son actif net. Cet actif net doit être attribué soit à une autre association électorale, soit à une association de soutien, soit à un parti ou à un groupement politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. À défaut de décision en ce sens, le président du tribunal de grande instance, saisi par le préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association électorale, détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net.

« Toutefois, l'association électorale doit se dissoudre avant la date du scrutin, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, si la personne visée au deuxième alinéa du présent article ne figure pas sur la liste officielle des candidatures.

« L'association de soutien est dissoute de plein droit si la personne visée au deuxième alinéa du présent article le demande ou si elle décède. La dévolution de l'activité se fait dans les conditions prévues au troisième alinéa.

« La déclaration de l'association de soutien ne peut être reçue que si son objet est exclusivement de soutenir l'action politique de la personne visée au deuxième alinéa. Toute dépense effectuée par l'association de soutien doit avoir ce même objet. Les dépenses effectuées dans un autre but sont assimilées à des avantages en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts, alloués à la personne visée au deuxième alinéa. Il en est de même pour les dépenses effectuées à partir du compte bancaire mentionné à l'alinéa 1^{er}, et non affectées au financement de la campagne électorale.

« Les comptes de l'association électorale et de l'association de soutien pour les trois années précédant la candidature sont joints à ceux du candidat ou de la liste de candidats qu'elles ont effectivement soutenu. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. J'avais aussi des questions à poser sur les dépenses de campagnes électorales. J'y viendrai lorsque l'Assemblée examinera ce sujet.

Mon collègue et ami, Jacques Barrot a eu des préoccupations voisines de celles de la commission. Il lui est, en effet, apparu que la forme de l'organisme chargé du recueil des fonds pouvait être plus variée que ne le prévoyait le projet de loi. C'est pourquoi il propose d'ajouter à « une association électorale », « une association de soutien » ou « un compte bancaire à son nom, spécialement affecté au financement de sa campagne à l'exclusion de toute autre opération ».

Ces dispositions ont d'ailleurs été suggérées par le Conseil constitutionnel qui a estimé qu'un compte spécial devrait être ouvert, avec ou sans mandataire, pour les candidats.

Ensuite, cet amendement traite de la dissolution des associations ; s'il était adopté, le texte proposé pour l'article L. 52-6 disparaîtrait puisqu'il serait satisfait.

Mon ami Barrot m'a demandé de soutenir cet amendement, et je l'ai fait bien volontiers, car ce texte me paraît très bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je ne crois pas trahir son sentiment en disant qu'elle ne l'aurait pas approuvé.

Certes, la commission a considéré que la formule de l'association n'était peut-être pas suffisante à elle seule et qu'il pouvait être raisonnable d'ouvrir la possibilité de recourir à un mandataire. En revanche, il paraît beaucoup plus difficile de s'orienter vers le recours à des associations permanentes, comme l'association de soutien, ou vers le système du simple compte bancaire, au nom du candidat, ce qui présenterait probablement des inconvénients plus graves encore, du point de vue civil en particulier, que le compte ouvert au nom du mandataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Sur un article dont nous allons débattre plus tard, la commission des lois présente des propositions dont nous pourrions discuter en même temps que de votre amendement, si vous l'acceptez, monsieur le député.

M. Jean-Jacques Hyest. Bien sûr !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme je vais mettre aux voix l'amendement, je vous demande tout de même l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Je suis tout à fait désolé de combattre l'amendement de mon excellent ami M. le président Jacques Barrot. (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hyest. N'en rajoutez pas !

M. Pierre Mazeaud. En défendant, hier, l'exception d'irrecevabilité, j'ai évoqué cette question en précisant qu'elle avait été soulevée par d'autres instances dont on sollicite obligatoirement l'avis. C'est tout le problème, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de la liberté d'association. Or vous savez combien le Conseil constitutionnel est scrupuleux quant à la liberté d'association. J'ai même indiqué du haut de la tribune que nous saisissons le Conseil constitutionnel et que là était l'un de nos moyens.

Que signifie la liberté d'association ? Je m'appuie, pour répondre, sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Elle veut dire non seulement que l'on est libre de constituer ou de ne pas constituer une association, mais aussi que personne ne peut nous contraindre à entrer dans une association. La jurisprudence du Conseil constitutionnel est nette en la matière. Si je m'exprime contre l'amendement de M. Barrot, je combats aussi le texte du Gouvernement, en fonction de l'article 4 relatif au financement des partis, que nous examinerons plus tard, dans lequel nous retrouvons ce problème de la liberté d'association. On a dit que le Conseil constitutionnel considérait que seules les personnes physiques sont concernées ; il n'en demeure pas moins vrai que les personnes morales, qui sont également de droit privé, peuvent être touchées.

Revenons au candidat qui se doit d'avoir à ses côtés une association. La situation ne serait certainement pas la même avec un mandataire, et c'est la raison pour laquelle je ne me suis pas montré défavorable à cette proposition sans nier pour autant les difficultés juridiques que M. le ministre a évoquées, par exemple en cas de décès du mandataire. Cela poserait en effet un problème pour le mandant lui-même puisque les sommes se trouveraient dans le patrimoine du mandataire. Mais laissons de côté cette question de mandataire et revenons à l'association.

L'existence de la liberté d'association interdit au Gouvernement, au législateur d'imposer une association à un candidat. Le Conseil constitutionnel, je le répète, est formel à ce sujet.

Au-delà de la liberté d'association, une autre liberté tout aussi fondamentale est menacée par cette exigence : la liberté de candidature. Il est en effet bien évident que dans la

mesure où - pour les raisons exposées par le Gouvernement - le projet de loi impose la création d'une association, le problème de la liberté de candidature est posé. Voilà encore un moyen qui nous permettra de fonder notre recours devant le Conseil constitutionnel.

Il s'agit d'un débat de droit difficile, lequel a d'ailleurs été soulevé au Conseil d'Etat, haute assemblée qui siège du côté du Palais-Royal et à laquelle on fait souvent référence sur ces traverses.

De même qu'en 1988, vous le savez, le Conseil d'Etat avait conduit le gouvernement de l'époque à retirer l'article 9 du projet relatif au financement des partis, de même, vous le savez également, car ce n'est un secret pour personne - en tous les cas, les membres du Gouvernement le savent mieux que quiconque - il vient de soulever le problème de la liberté d'association, en soulignant de la façon la plus nette qu'il était impossible d'imposer aux candidats la création d'une association.

Telles sont, monsieur le président, les observations que j'ai tenu à présenter en m'excusant encore auprès de mon ami M. Hyst, qui a défendu l'amendement de mon excellent ami, M. le président Barrot, d'avoir été obligé de m'opposer à eux pour pouvoir faire connaître mon point de vue que j'avais d'ailleurs développé hier.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lequiller et M. Wiltzer ont présenté un amendement, n° 163, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral :

« Un candidat à une élection ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un agent électoral, pendant une période limitée à :

« 1^o Un an précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, pour les élections présidentielles et européennes ;

« 2^o Six mois précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, pour les élections législatives, régionales, cantonales et municipales. »

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Cet amendement présenté par Pierre-André Wiltzer et moi-même tend, pour des raisons multiples - notamment pour assurer la liberté de candidature - à instaurer un agent électoral. Je précise bien un « agent électoral », comme je l'ai expliqué en commission des lois. En effet, la fonction du mandataire est bien précise, elle est de représenter le candidat auprès des autorités administratives au moment du dépôt de candidature. En l'occurrence, il s'agit d'une tout autre fonction : celle de recueillir les fonds pour le compte du candidat.

La création de l'agent électoral est indispensable d'abord parce qu'elle permet d'assurer la liberté de candidature. Elle laisse ensuite au candidat la possibilité de changer d'agent électoral au cours de l'année, en cas de désaccord entre eux, par exemple.

Par ailleurs, il me paraît lourd d'imposer le principe de l'association, surtout si l'on prend en considération les observations formulées par M. Mazeaud sur le problème de la liberté d'association.

Le deuxième élément qui figure dans cet amendement - cela me semble important - est la limitation à six mois de la durée pendant laquelle on peut recueillir des fonds pour toutes les élections législatives ou locales. Dans le projet, on est allé, par des moyens multiples, de diminuer les dépenses des candidats : limitation de l'affichage commercial, interdiction du « numéro vert », limitation des types de dépenses... Un bon moyen de réduire les dépenses serait sans doute de raccourcir la durée pendant laquelle on peut recueillir les fonds et les dépenser. Dans un premier temps la commission des lois avait d'ailleurs été d'accord avec nous.

Il me semble que, pour l'organisation d'une campagne législative, régionale, cantonale, six mois sont tout à fait suffisants et je ne vois pas pourquoi il faudrait une année. Une

campagne qui durerait un an risquerait d'engendrer des dépenses dont le total dépasserait le plafond, ce qui inciterait à la fraude.

Même si l'on n'a pas pu avoir des indications officielles, je sais, pour en avoir parlé avec les uns et les autres, qu'à l'occasion des dernières élections législatives certains candidats ont fait des dépenses pour un montant proche du plafond, alors qu'il y avait eu dissolution de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que la période de campagne a été très courte. Imaginez ce que cela sera quand elle durera un an !

A mon avis, la commission des lois a eu tort de revenir sur ces six mois.

Pour des élections présidentielles, je reconnais que la campagne doit démarrer plus tôt. Pour les élections législatives et locales, six mois me paraissent suffisants et contribueront à diminuer le risque de dépenses. Plus la période est longue, plus on est incité à dépenser. C'est évident !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Pierre Lequiller. Si, elle l'a examiné !

M. Robert Savy, rapporteur. Elle ne l'a pas examiné sous cette forme !

M. Pierre Lequiller. Mais si, exactement sous cette forme !

M. Robert Savy, rapporteur. Non, il y avait deux textes différents, l'un sur l'agent électoral, l'autre sur le délai. Mais nous serons d'accord sur l'avis qu'elle a émis et qui est défavorable.

Il y a deux problèmes posés.

L'agent électoral : j'ai le sentiment, monsieur Lequiller, que le problème est très largement résolu par la technique du mandataire.

Les délais : vous y avez insisté en commission, vous y insistez à nouveau. Il est nécessaire de bien en rappeler les éléments. Le Gouvernement a entendu limiter les dépenses électorales et, pour rendre cette limitation plus rigoureuse, il a prévu que toutes les dépenses effectuées dans un délai d'un an seraient décomptées comme dépenses soumises au plafond.

Ce délai d'un an traduit la volonté d'adapter le droit à la réalité des campagnes électorales. Ceux qui ici ont participé aux travaux de la mission d'information ont été frappés par la tendance, dans un certain nombre de cas, à anticiper le début de la campagne, même pour des élections locales ; on ne fera croire à personne que, dans certaines municipalités, la précampagne n'a pas commencé longtemps avant le délai de trois mois.

C'est donc un dispositif important pour mesurer les dépenses électorales, car c'est à l'aune de ce délai que doit être apprécié le plafond, que certains ont trouvé élevé, des dépenses électorales. Dès lors, il me semble que l'on a la réponse à la question que vous posez à ce propos : je ne vois pas comment on pourrait admettre qu'il est possible de faire des dépenses électorales un an avant l'élection, alors qu'il ne serait pas possible de percevoir des ressources pendant le même délai. Nous qui voulons apporter de la clarté dans le financement des dépenses, comment pourrions-nous avoir un système juridique qui autoriserait la dépense sans prévoir parallèlement la recette ?

J'ajoute que l'argument n'est pas seulement de bon équilibre juridique. Il ne suffit pas d'installer des fausses fenêtres pour que l'édifice soit réussi. Il y a une autre raison : tous les candidats n'ont pas la même facilité à recueillir rapidement des fonds.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est vrai !

M. Robert Savy, rapporteur. Je ne doute pas que, pour certains, un délai de trois mois serait suffisant. La commission des lois, à tort ou à raison, pense que les élections ne sont pas seulement faites pour ceux qui peuvent recueillir très vite beaucoup d'argent et qu'il faut prévoir un délai pour ceux qui auront peut-être besoin de travailler un peu plus à cet aspect de leur campagne.

Voilà pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe à l'excellente démonstration que vient de faire le rapporteur.

Je ne crois pas que la réduction du délai puisse aller dans le sens que nous souhaitons.

Si des candidats peuvent dépenser 800 000 francs ou 500 000 francs en six mois, rien ne les empêchera, s'ils ont une logistique bien organisée, d'en dépenser tout autant dans les six autres mois. Dans le système proposé, ils ne peuvent les dépenser que pendant un an. Nous allons donc dans le bon sens.

Monsieur le député, en ce qui concerne les élections présidentielles auxquelles vous avez fait allusion, je ne crois pas que ce texte soit le cadre pour en discuter puisqu'il faut une loi organique.

S'agissant de la deuxième partie de votre amendement, j'aurais aimé vous faire la même proposition, d'en discuter ultérieurement lorsque la commission présentera son amendement n° 3 ; mais elle a été refusée tout à l'heure.

Le Gouvernement, pour les raisons invoquées pour le délai et pour le mandataire, est contre votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Je regrette sincèrement cette position, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez dit qu'il fallait limiter l'affichage commercial. Je suis d'accord avec vous. Mais à partir du moment où on le limite à trois mois avant les élections alors qu'on autorise les dépenses électorales sur l'année qui les précède, ne croyez-vous pas que la mesure est hypocrite ? Ainsi, pendant neuf mois, tous les candidats vont pouvoir faire de l'affichage commercial alors qu'on prétend le limiter !

M. Jean-Pierre Worms. Sous un plafond !

M. Gilbert Millet. Il faut étendre l'interdiction de l'affichage commercial !

M. Pierre Lequiller. Sous un plafond ? Dès lors ne mettons aucune limite à aucune sorte de dépense électorale ! On interdit l'affichage commercial pendant trois mois, mais au cours des neuf mois qui précèdent, on pourra en faire autant qu'on veut !

M. Jean-Pierre Worms. Non, pas autant, en dessous du plafond !

M. Pierre Lequiller. Je sais bien que c'est en dessous du plafond, mais le problème n'est pas là ! On prétend essayer de limiter par la nature de la dépense. Moi, je dis que ce n'est pas sérieux ! Et je proposerai un amendement pour l'interdire pendant les six mois précédant l'élection. Je trouve que six mois est un délai largement suffisant. Il permettra d'éviter que les candidats ne se lancent dans des campagnes qui vont démarrer un an à l'avance et inciter de plus en plus à la dépense. Plus ce sera court, moins on risque de dépenser. Je sais bien qu'il y a un plafond, mais vous allez inciter les candidats à dépasser le plafond et vous le savez bien !

M. Alain Calmat et M. Jean-Pierre Worms. Mais non !

M. Pierre Lequiller. Mais bien sûr que si !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement ne nous satisfait pas parce qu'il peut très bien y avoir des recettes illicites avant le délai des six mois proposé par l'auteur de cet amendement. Mais je comprends bien son argument sur la publicité commerciale. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement visant à interdire complètement la publicité commerciale. Comme cela, nous serons tout à fait en cohérence.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement présenté par MM. Lequiller et Wiltzer, je me permets de faire observer au Gouvernement qu'il doit non pas faire référence à un amendement ultérieur mais répondre sur celui qui est en discussion, conformément au règlement de notre assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 101 et 164, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Mazcaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral :

« A partir du premier jour du sixième mois précédant le premier jour du mois d'une élection... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 164, présenté par M. Wiltzer, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral substituer aux mots : "l'année", les mots : "les six mois". »

La parole est à M. Pierre Mazcaud, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Pierre Mazcaud. Mon collègue Lequiller a largement développé les raisons pour lesquelles nous sommes en droit de considérer qu'un an est un délai beaucoup trop long. Je réfute l'argumentation de notre collègue du groupe communiste, mais je crois qu'il est de l'intérêt de tous de comprendre pourquoi nous souhaitons une durée plus courte.

Certains ont, d'ailleurs, été jusqu'à considérer, avec raison à mon sens, qu'il fallait peut-être distinguer, suivant leur importance, les élections présidentielles, européennes ou autres.

En réalité, tout en reconnaissant, comme le dit M. Worms, qu'il y a un plafond, il y a une autre objection, mes chers collègues. Certes, en trois mois, on ne trouvera peut-être pas les sommes suffisantes pour atteindre le plafond autorisé, mais à une époque où - m'excusant de le préciser dans cette enceinte - l'électrice, l'électeur sont un peu fatigués de tout - ce qui porte un grave préjudice à la classe politique - dans un pays où il y a beaucoup trop de campagnes électorales - ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est M. le Président de la République lui-même -, où il arrive qu'on vote jusqu'à quatre fois la même année, où il arrive souvent que des campagnes se chevauchent...

M. Jean-Pierre Delalande. Eh oui !

M. Pierre Mazcaud. ... compte tenu du cumul - je suis contre, on le sait ici, tout cumul, mais la loi l'autorise - croyez-vous qu'il soit sérieux d'aller faire la collecte pendant un an ? Mais que vont-ils penser ces électrices et ces électeurs qui désertent déjà les urnes, alors qu'ils se perdent, compte tenu des différentes propagandes électorales, entre les élections cantonales, législatives ou autres, européennes et régionales ? Où irions-nous ? Plus nous limiterons les délais, mieux cela vaudra.

Et si vous voulez le fond de ma pensée, monsieur le secrétaire d'Etat, six mois, c'est encore trop ; si je suis resté à six mois dans mon amendement c'est pour me rapprocher de nos amis, pour bien montrer que, dans un certain nombre de domaines...

M. Jean-Pierre Delalande. L'opposition, c'est quelque chose !

M. Pierre Mazcaud. ... essentiels, il y a une entente totale entre les groupes de l'opposition. (Sourires.)

M. François Colcombet. Vous n'arrivez pas à le dire sans rire !

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Pierre-André Wiltzer. Je suis un partisan très convaincu de la réglementation en matière de campagnes électorales, et même au-delà, certains le savent, c'est pourquoi je ne comprends pas très bien pourquoi le Gouvernement a une position si négative sur ce délai de six mois.

Des arguments ont été avancés depuis le début de cette discussion en faveur de ce délai, auxquels j'adhère ; je voudrais en ajouter un autre. Nous avons eu du mal à définir clairement le moment à partir duquel quelqu'un est déclaré candidat ou supposé tel. Il me semble que plus on remonte dans le passé pour définir cette notion, plus c'est difficile.

M. Emmanuel Aubert. Très juste !

M. Pierre-André Wiltzer. Un an avant, en effet, les décisions ne sont pas toujours prises par les intéressés, en toute bonne foi, ou ils peuvent ensuite changer ; six mois avant, on commence à voir se dessiner un peu plus clairement les intentions des uns et des autres.

C'est un argument de plus, me semble-t-il, qui devrait pousser à porter à six mois la période au cours de laquelle se met en place l'ensemble du dispositif, légitimement contraignant d'ailleurs, que nous souhaitons.

C'est pourquoi je me permets d'insister une nouvelle fois pour que cet ensemble d'arguments retienne l'attention et du Gouvernement et de la commission.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, contre l'amendement n° 101.

M. Jean-Pierre Delalande. Mon collègue M. Mazeaud ne m'en voudra pas, car c'est en réalité pour pouvoir reprendre la parole et poser un nouveau problème tout à fait sérieux sur le sujet.

M. Michel Sapin, président de la commission. Il avoue !

M. Jean-Pierre Delalande. Comme il peut en effet y avoir plusieurs élections et que l'on est tenu de créer une association trois mois avant et de la dissoudre - cette obligation de dissolution d'associations trois mois après est tout de même extraordinaire - que se passera-t-il si, dans ce délai d'un an, il y a à la fois une élection législative et une élection cantonale dans un canton de plus de 9 000 habitants ? Faudra-t-il créer deux associations avec deux sources d'alimentation de fonds pour chacune d'elles : une qu'il faudra dissoudre trois mois après l'élection législative, ou l'élection cantonale si c'est la première, l'autre qu'il faudra laisser vivre, et mener les deux choses de front ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Delalande. Tout cela est impraticable, reconnaissez-le !

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous avez un sens de vos limites qui est très restrictif, monsieur Delalande !

M. Jean-Pierre Delalande. Tout cela est ingérable ! Ce texte n'est pas suffisamment réfléchi !

Comme M. Wiltzer, je ne peux pas être soupçonné d'être opposé à une législation sur le sujet. Je suis de ceux qui, depuis longtemps, l'appellent de leurs vœux.

J'ai déposé voilà plus de trois ans une proposition de loi qui résultait d'une réflexion longuement mûrie.

Mais, devant les solutions pratiques retenues par le Gouvernement, on ne peut pas ne pas se poser un certain nombre de questions, je suis désolé de vous le dire. J'aimerais avoir une réponse précise à celle que je vous pose : faut-il, le cas échéant, puisque, en effet, on peut être candidat à deux élections, créer deux associations ?

M. Michel Sapin, président de la commission. La réponse est très précise : oui.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est le bazar !

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous serez capable de le faire, monsieur Delalande !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. A voir la tournure que prend ce débat et l'acharnement que mettent certains à vouloir à tout prix réduire la période pendant laquelle il y aura possibilité de collecter des fonds, j'en arrive à me poser des questions sur la réalité de leur souci de limiter non pas les recettes, mais les dépenses électorales.

En effet, quand on se souvient du matraquage publicitaire, comme on n'en avait jamais vu sur tous les panneaux de France, pratiqué pendant un an par le R.P.R. pour préparer les dernières élections présidentielles et législatives, on sait très bien que cela n'a pas commencé six mois avant les élections.

M. Pierre Lequiller. La « génération Mitterrand » non plus !

M. Jean-Pierre Worms. Puisque vous voulez limiter à six mois la période pendant laquelle les dépenses, non pas les recettes, sont, d'une part, plafonnées, d'autre part, les

occasions de dépenses réglementées - car il y a les deux éléments dans ce projet de loi - entendez-vous nous proposer de limiter également à six mois la réglementation et le contrôle des dépenses électorales ?

M. Pierre Lequiller. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Worms. Dans ce cas-là, les choses sont parfaitement claires ! Je n'ai pas besoin de pousser plus loin ma démonstration.

Nous souhaitons moraliser les rapports entre l'argent et la politique et limiter les dépenses électorales dans ce pays, alors que d'autres, apparemment, ne le souhaitent pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestsations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Lequiller. Je demande la parole.

M. le président. Je vais d'abord la donner au rapporteur, puis, le cas échéant, vous pourrez répondre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 164 et, si elle avait eu à se prononcer sur l'amendement n° 101, elle aurait vraisemblablement pris la même position.

Je n'ai rien à ajouter à mes précédentes explications, si ce n'est pour rappeler que personne n'est tenu d'être candidat à une élection - c'est un aspect de la liberté de candidature (*Sourires*) - ni de constituer une association de financement dès le premier jour où la loi lui permet de recueillir des fonds, ni de faire fonctionner plusieurs associations de financement en même temps s'il a les moyens de faire mieux autrement.

Je suis persuadé que l'on peut faire toute confiance à nos collègues pour se servir du dispositif législatif qu'il nous est proposé de mettre en place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre ces amendements car cette proposition tend à limiter la période durant laquelle on peut engager des dépenses sous plafond et, par conséquent, à augmenter la durée pendant laquelle on peut engager des dépenses librement.

La volonté de leurs auteurs est bien claire : plus la durée du contrôle est réduite, plus les gens - et on sait bien qui ils sont - qui ont une capacité importante à collecter des fonds, pourront augmenter la durée de leur campagne.

Proposer un an est sage parce que commencer bien avant, comme M. Chirac aux dernières présidentielles, c'est rare. (*Sourires.*)

M. Francis Delattre. L'amendement exclut les présidentielles !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. A l'inverse, commencer avant les six mois précédant une élection, cela peut devenir intéressant parce qu'on est dans une période où la propagande devient plus efficace.

Nous souhaitons donc maintenir ce délai d'une année qui nous paraît tout à fait raisonnable. A plus d'un an d'une élection, on peut honnêtement considérer que nous ne sommes pas encore dans une période de propagande électorale alors qu'à moins d'un an on entre tranquillement, au fur et à mesure que les semaines et les mois passent, dans une période de plus en plus dense de propagande électorale.

Cette période de six mois irait donc à l'encontre de l'objectif que nous semblons viser ensemble et nous augmenterait alors les dépenses.

Pour répondre, monsieur Delalande, à votre question précise, je vous confirme que dans le cas de deux élections il faudra constituer deux associations. Mais cette obligation ne représente quand même pas un effort considérable ni une procédure administrative très compliquée. Pour constituer une association, il faut simplement réunir deux personnes, se rendre dans les services compétents, c'est-à-dire dans les préfectures ou les sous-préfectures, et remplir quelques formulaires, ce qui est fait en quelques minutes.

M. Pierre-André Wiltzer. Non !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. C'est d'une grande simplicité. Cela ne vous épuiera donc pas.

Chaque association sera bien entendu tenue de respecter les textes que nous sommes en train de discuter. Croyez-moi, nous gagnons beaucoup en transparence, et c'est le but que nous visons.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Les amendements que nous avons déposés répondent à notre souci de limiter les dépenses électorales. Peut-être ne l'interprétez-vous pas ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les socialistes, mais c'était l'avis de la commission des lois. Nos amendements visent à améliorer le texte et non pas, comme vous le prétendez, à s'opposer à la moralisation. Vous n'avez pas le monopole de la morale ! *(Très bien ! sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

Je souhaiterais que ce débat se déroule dans un meilleur climat. Nous avons déposé des amendements que nous considérons comme bons. J'espère que certains d'entre eux seront retenus et non pas repoussés tout simplement parce que c'est l'opposition qui les présente. *(Protestations sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Calmat. C'est ce qui se passait entre 1986 et 1988 !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Tous les problèmes que rencontrent le Gouvernement et la commission, et qui sont soulevés à juste titre de notre côté, tiennent au fait qu'ils ont choisi une solution que je trouve personnellement excellente, la création d'une association, mais en limitant celle-ci dans son objet et dans sa durée.

M. Pierre Mazeaud. Vous trouvez cette solution excellente ?

M. Emmanuel Aubert. On peut ne pas être d'accord, mon cher collègue, mais je peux tout de même exposer ma thèse !

M. Pierre Mazeaud. Certainement !

M. Emmanuel Aubert. Je ne comprends pas que l'on rende obligatoire la dissolution de cette association trois mois après les élections sous prétexte qu'il faut que les comptes soient rendus. La transparence ne doit pas seulement être assurée au moment des élections, elle doit l'être en permanence car nous savons bien qu'un homme politique est constamment en campagne.

J'avais déjà défendu cette idée en commission, mais la majorité n'a pas voulu en admettre le bien-fondé et donner toute sa cohérence à cette association en en faisant à la fois le collecteur des fonds et le contrôleur de toutes les dépenses. Elle a eu tort et maintenant elle se heurte à de multiples inconvénients.

Moi aussi, je trouve inacceptable que certains collègues de la majorité relative qui soutient ce texte nous fassent des procès d'intention lorsque nous défendons des amendements que nous croyons bons pour la transparence. Je dois ajouter que cela est particulièrement mal venu de la part de M. Jean-Pierre Worms. Je suis désolé de vous le dire, mon cher collègue, mais j'ai sous les yeux le compte rendu de la séance du 4 février 1988 où, porte-parole du groupe socialiste, vous tiriez à boulets rouges contre l'amendement par lequel je proposais la création d'une association. Or, aujourd'hui, vous nous dites qu'en étant pas d'accord avec cette formule nous mettons en cause la transparence des élections !

M. Jean-Pierre Worms. Ce n'est pas sur l'association que je n'étais pas d'accord !

M. Emmanuel Aubert. Relisez votre intervention !

M. Pierre Mazeaud. Je vais vous donner la page du *Journal officiel* !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n°s 57, 102, 165, 3 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après les mots : "candidat à cette élection", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral :

"peut recueillir des fonds en vue du financement de cette élection, soit directement, soit par le mouvement ou le parti dont il se réclame, soit encore par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'une association électorale." »

L'amendement n° 102, présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral, substituer aux mots :

"ne peut recueillir des fonds en vue d'un financement de sa campagne que", les mots : "peut recueillir des fonds en vue d'un financement de sa campagne." »

L'amendement n° 165, présenté par M. Wiltzer, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral, substituer aux mots : "une association électorale", les mots : "un agent électoral officiel qu'il désigne librement sous réserve d'une opposition dûment motivée de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-10". »

L'amendement n° 3, présenté par M. Savy, rapporteur, MM. Hyst et Lequiller, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral par les mots : "ou d'un mandataire nommé désigné par lui". »

L'amendement n° 90, présenté par M. Lequiller, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral par les mots : "ou d'un agent électoral nommé désigné par lui". »

M. Pierre Lequiller. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons aux cinq amendements, n°s 57, 102, 165, 3 et 90, soumis à discussion commune.

La parole est à M. Gilbert Millet pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Gilbert Millet. Le recours exclusif à une association nous paraît tout à fait exorbitant eu égard à la liberté des partis politiques qui doivent pouvoir avoir des relations avec le candidat de leur choix, y compris sur le plan de l'organisation financière de la campagne.

C'est pour respecter cette liberté des partis politiques que nous proposons que l'association ne soit qu'une des éventualités, et que le financement de l'élection puisse être assuré soit par le mouvement ou parti dont se réclame le candidat, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

M. le président. La parole est à Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Michel Sapin, président de la commission. Pourquoi ne pas le faire soutenir par M. Aubert ? *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Delalande. En déposant cet amendement - il s'en est expliqué tout à l'heure - M. Mazeaud a voulu souligner que l'obligation de créer une association risquait de porter une atteinte excessive au principe de liberté de candidature et à la liberté d'association. Il a fort bien rappelé que le Conseil constitutionnel, dans une jurisprudence constante, indiquait que l'on ne peut pas obliger quelqu'un à faire partie d'une association.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Pierre-André Wiltzer. Je tiens à dire d'emblée à l'intention de la majorité, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, qu'en défendant cet amendement je n'ai nullement pour but de rendre plus difficiles la transparence et la moralisation de la vie politique, et notamment des élections.

J'ai dit hier, comme porte-parole de mon groupe, que nous examinerions le texte article par article et que, en fonction de la façon dont seraient accueillies les propositions constructives que nous présenterions, nous déterminerions notre vote. Je tenais à le rappeler au passage.

M. Jean-Pierre Deslaur. Très bien !

M. Pierre-André Wiltzer. L'amendement n° 165 vise à remplacer l'association électorale par une institution qui existe dans plusieurs législations étrangères, en particulier celle du Québec : « l'agent électoral officiel », selon l'expression employée par nos amis Québécois.

Pourquoi cette proposition ? Divers arguments ont déjà été évoqués pour justifier une modification du texte. Je rappellerai pour ma part que l'association de la loi de 1901, si elle n'est, effectivement, pas très compliquée à créer, suppose quand même quelques procédures : il faut, naturellement, un minimum de deux personnes, une déclaration et un récépissé des services préfectoraux - jusque-là, les choses vont vite. Mais il faut ensuite la publication de l'annonce de l'association au *Journal officiel*. Ce n'est pas une formalité purement superflue puisque - nous en avons fait l'expérience, je pense, les uns et les autres - c'est souvent sur présentation de l'extrait du *Journal officiel* que les banques acceptent d'ouvrir un compte. Or il faut parfois quinze jours ou trois semaines pour obtenir la publication.

La formalité est donc quelquefois un peu longue et un peu inutile. Surtout, je trouve qu'elle est artificielle. Quel est, en effet, l'esprit de la loi de 1901 ? Faciliter la réunion, autour d'un objectif commun, d'un certain nombre d'adhérents. Or nous ne sommes pas du tout dans cet esprit-là. Au contraire, il s'agit d'individualiser un compte.

Il me semble par conséquent que la formule adoptée par nos amis Québécois, en particulier, mais qui existe aussi sous des formes très comparables au Royaume-Uni ou en Espagne et qui consiste à charger une personne nommément désignée de gérer un compte qui ne doit pas, naturellement, être son compte personnel, mais un compte indépendant, constituerait une amélioration. On y gagnerait en facilité du point de vue des procédures et en simplicité en cas de discorde ou de décès : le remplacement serait plus facile, puisqu'il s'agit du choix d'un individu et non pas d'une structure.

M. le président. Merci, monsieur Wiltzer.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Robert Savy, rapporteur. L'amendement n° 3, adopté par la commission, reprend des suggestions présentées non seulement par le rapporteur, mais également par M. Hyst et par M. Lequiller qui, je pense, expliqueront quelles raisons les ont conduits à suggérer une telle solution.

Nous sommes dans un domaine où s'exprime bien l'esprit dans lequel la commission a travaillé.

De plusieurs côtés étaient venues des réserves sur la rigidité excessive du système de l'association. Il ne paraissait pas raisonnable d'autoriser la collecte des fonds par des structures permanentes tels que l'association de soutien, ou le parti politique, parce que nous devons veiller au respect des dispositions de l'article 4 de la Constitution qui nous sont rappelés périodiquement et il ne serait pas imaginable d'organiser un contrôle sur l'activité même d'une organisation politique, et c'est pourquoi une structure intermédiaire a paru souhaitable. En revanche, la commission a considéré qu'offrir aux candidats le choix entre le recours à un mandataire et la création d'une association présentait une souplesse convenable.

Mais sans doute M. Hyst et M. Lequiller pourront-ils s'exprimer sur cet amendement qui, tout en étant présenté par la commission, nous est commun.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. La création d'une association électorale pour recueillir des fonds peut être une formule si elle est une alternative - après tout, chaque candidat est libre

de le faire s'il le souhaite - mais l'ériger en obligation me paraissait absolument contraire aux principes généraux du droit.

J'ai donc cherché une formule ouvrant une autre possibilité. Des préoccupations voisines animent Pierre-André Wiltzer et nos collègues communistes, comme elles ont animé le rapporteur ou, au nom du groupe du R.P.R., M. Mazeaud qui a largement démontré que si l'on ne prévoyait que les seules associations électorales, il se poserait un problème d'inconstitutionnalité. Et il est vrai que l'objection est sérieuse.

Dans ces conditions, et ne souhaitant pas que le candidat recueille lui-même les fonds, car je crois qu'il faut un écran, j'ai proposé la solution du « mandataire ». Le terme d'agent électoral, même s'il est utilisé dans d'autres pays, n'a pas, en effet, une très bonne connotation. Mandataire est le terme qui convient et, à ceux qui objectent qu'on risque de le confondre avec le mandataire du candidat, je rappellerai que le code électoral n'utilise pas ce terme et que les précisions de la loi permettront de clarifier les choses.

Bien entendu, ce mandataire devrait ouvrir un compte - j'ai rappelé à ce sujet les observations du Conseil constitutionnel.

M. le ministre de l'intérieur a fait valoir les difficultés juridiques, notamment en droit civil, qu'entraînerait une telle solution. La commission, dans un amendement ultérieur, a réglé le problème en ce qui concerne, en particulier, le décès du mandataire, et l'objection ne me paraît pas sérieuse.

La disposition en cause est à mes yeux extrêmement importante - sans elle, la loi serait juridiquement imparfaite - et je souhaite que l'Assemblée accueille la solution ainsi proposée pour la collecte des fonds électoraux.

M. le président. Contre cet amendement, la parole est à M. Mazeaud, auquel je demande d'être bref.

M. Pierre Mazeaud. Je m'inscris en effet contre l'amendement, monsieur le président, et M. Hyst comprendra la logique de mon raisonnement.

Le Gouvernement a indiqué qu'il ne voulait pas de parallélisme des formes avec l'article 9 qui vise le financement des partis politiques. Audit article 9, créer une association est une possibilité, alors que c'est une obligation pour le candidat. Je m'oppose donc à l'amendement que vient de soutenir M. Hyst pour une raison très simple : désormais, nous nous trouvons en face d'une obligation alternative : ou l'association, ou le mandataire. Or, une telle obligation alternative n'est pas possible. En effet, dans la mesure où une des branches de l'alternative propose l'association, on va à l'encontre de la liberté d'association, défendue depuis longtemps par le Conseil constitutionnel, et même de la liberté de candidature.

Je suivrais mon ami M. Hyst dans le cas où l'on ne retiendrait que la formule du mandataire. Si l'on supprimait l'une des branches de l'alternative, celle concernant l'association, et qu'on ne retenait que la formule du mandataire, à ce moment-là, je voterais l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Pierre Lequiller. Ainsi que je l'ai fait observer, le terme « mandataire » est déjà utilisé pour désigner des personnes qui ont d'autres fonctions. Par cet amendement, je propose donc de dire « agent électoral ». On pourrait aussi retenir l'expression « agent officiel » qui est utilisée au Québec.

Pour nous, il n'est pas question de choisir entre le mandataire et l'association. D'ailleurs, nous pensons que la plupart des candidats choisiront la formule du mandataire dans la mesure où elle nous paraît beaucoup plus souple que celle de l'association. En fait, je le répète, nous souhaitons que l'on retienne la formule de l'agent électoral, ou celle de l'agent officiel, pour pouvoir la distinguer de la formule du mandataire qui est couramment utilisée pour d'autres fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 57, 102, 165 et 90.

M. Robert Savy, rapporteur. Les amendements n°s 90 et 102 ont été rejetés par la commission.

L'amendement n° 3, que je présente conjointement avec M. Hyst et M. Lequiller, pose en effet un problème de vocabulaire, puisque le terme de « mandataire » est déjà utilisé,

sinon dans le code électoral, tout au moins dans le vocabulaire électoral pour désigner des personnes qui s'occupent d'élections. Une ambiguïté est donc possible.

Quant au terme d'« agent », je n'y suis pas favorable car il renvoie à des professions qui ne ressortissent pas nécessairement du monde de la politique, et il n'est pas sûr que ce soit celui qui convienne le mieux.

Cette question devra donc être réglée tôt ou tard. Mais peut-être pourrait-on, pour le moment, en attendant une meilleure solution, indiquer qu'il est possible de recourir à un « mandataire financier », le mot « mandataire » conservant toute sa signification juridique et le qualificatif « financier » précisant bien son domaine de compétence. Cette disposition serait de nature à satisfaire les auteurs des autres amendements pour l'essentiel.

Quant à l'amendement n° 165, il n'a pas été examiné par la commission. Cela dit, la commission, étant favorable au choix alternatif, elle n'aurait pu être qu'opposée à la substitution de l'agent électoral à l'association.

M. le président. Monsieur le rapporteur, on peut donc considérer que vous proposez un sous-amendement à l'amendement n° 3, consistant à ajouter le mot « financier » après le mot « mandataire » ?

M. Robert Savy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Donc, je soumettrai tout à l'heure ce sous-amendement au vote de l'Assemblée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'Intérieur. Que propose le texte du Gouvernement ? Une obligation. En effet, il prévoit que pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection - et on a vu qui est réputé candidat - ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'une association électorale.

Quel est le but de cette proposition ? Comme je l'ai déjà rappelé plusieurs fois - mais je le rappellerai inlassablement -, nous faisons cette proposition dans un but de clarté, de connaissance des dépenses de campagnes électorales. Pour cela, nous proposons d'instituer un lieu de passage unique des moyens financiers : il s'agira d'un compte qui sera contrôlé, et tout manquement aux règles sera sanctionné.

Les cinq amendements proposés sont-ils en contradiction avec l'intention du Gouvernement ? Non. Sont-ils inconciliables ? Sans doute que non. Toutefois, je voudrais les examiner successivement puisqu'ils sont tout de même assez différents les uns des autres, leur seul point commun étant d'exprimer un refus du passage obligatoire par une association.

L'amendement n° 57 de M. Millet n'a pas pour objet de supprimer toute obligation. Toutefois, il propose qu'il soit possible de répondre à cette obligation par le biais soit d'une association, soit du parti auquel on appartient, lequel peut avoir ou ne pas avoir la forme d'une association, soit par le biais d'un mandataire.

L'amendement n° 102 présenté par M. Mazeaud ne supprime pas, en retirant deux mots, le recours à une association...

M. Pierre Mazeaud. Si !

M. le ministre de l'Intérieur. ... mais il en supprime l'obligation, en proposant de le rendre facultatif.

L'amendement n° 165 présenté par M. Wiltzer ne supprime pas non plus le recours à un lieu de passage obligé. Toutefois, pour M. Wiltzer, ce lieu de passage obligé ne serait pas une association mais un mandataire, et, à cet égard, il évoque à juste titre l'exemple du Québec et celui d'autres pays. Enfin, il introduit une nuance par le biais de l'expression « sous réserve de l'opposition qui pourrait être formulée par une autorité extérieure ».

L'amendement n° 90 de M. Lequiller ressemble beaucoup à celui de M. Wiltzer puisqu'il propose de conserver le principe selon lequel on doit passer par un intermédiaire, qu'il préfère appeler « agent ».

L'amendement n° 3 de la commission des lois, qui s'inspire de propositions de M. Lequiller et de M. Hyst, maintient l'obligation d'un intermédiaire. Toutefois, il propose un choix entre le recours à une association - recours qui est proposé

par le Gouvernement, non récusé par le groupe communiste, et souhaité facultatif par M. Mazeaud - et un mandataire. Je choisis ce terme de « mandataire » mais ceux qui proposent celui d'« agent » ont la même idée.

Le sous-amendement proposé par M. Savy consiste à ne plus utiliser tout seul le mot « mandataire ». En effet, il est exact qu'il existe en droit électoral des mandataires, qu'il s'agisse de mandataires de listes ou de mandataires d'un candidat à la présidence de la République. Toutefois, l'expression « agent électoral », qui existe, non en droit électoral, mais dans la tradition électorale - un agent électoral, c'est un militant, un propagandiste - ne me paraît pas très adaptée. De tout cela découle, je le suppose, la proposition de sous-amendement de M. le rapporteur d'utiliser l'expression de « mandataire financier ».

Le Gouvernement souhaite que l'objectif visé par cet article soit atteint. Il n'est pas attaché à une formule plutôt qu'à une autre. Néanmoins je rappelle que j'ai été amené hier à exposer les inconvénients que pouvait présenter l'institution d'un mandataire, personne physique, qui verrait entrer des fonds dans son patrimoine même si c'est à titre provisoire, même s'ils peuvent être identifiés. Le but poursuivi étant par définition la clarté, on peut cependant imaginer que le mandataire prendra vraisemblablement la précaution de clairement identifier ces fonds. D'ailleurs, cela se pratique déjà couramment, puisqu'il nous arrive d'avoir recours à un trésorier de campagne, lequel ouvre un compte qui est clos après ladite campagne en question.

L'objectif poursuivi peut être atteint aussi bien par la formule d'un mandataire ou celle d'un agent ou d'un mandataire financier que par celle d'une association. Toutefois, la formule du mandataire présente un inconvénient. Néanmoins, je veux bien considérer que l'objectif principal est atteint à partir du moment où on admet qu'il existe un point de passage obligé, et, à ce moment-là, on pourrait retenir l'amendement n° 3 de la commission des lois, tel que M. Savy a proposé de le sous-amender. L'expression « mandataire financier » ayant le mérite d'une plus grande clarté.

S'il y avait un large accord sur cette formulation, le Gouvernement pourrait donner son accord sur cet amendement n° 3 sous-amendé qui, en fait, répond à l'objectif poursuivi par le Gouvernement tout en livrant la plupart des réserves émises par les auteurs des différents amendements.

Sinon, monsieur le président, je vous demanderai la réserve de l'ensemble de ces amendements afin de chercher et de proposer dans la suite du débat une nouvelle rédaction. Les consultations informelles permettraient peut-être de parachever le travail que la commission a déjà entamé, et ainsi d'aboutir à une rédaction qui devrait recueillir une très large majorité, ce qui est, apparemment, possible.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. J'ai l'impression que l'on s'achemine vers une solution acceptable. Mais pourquoi, monsieur le ministre, le mandataire ne pourrait-il pas jouer un rôle autre que financier ?

Certes, cela peut se concevoir pour l'association - à laquelle je suis opposé pour les raisons que vous savez -, mais pas pour le mandataire. Il conviendrait donc d'abandonner le terme de « financier » afin de pouvoir confier au mandataire d'autres missions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je ne vois pas sur quelles bases légales on pourrait interdire quelque acte que ce soit à un mandataire financier.

M. Pierre Mazeaud. Alors, pourquoi tient-on à ce qu'il soit uniquement financier ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'ai été élu plusieurs fois député et j'ai toujours laissé à mon mandataire le soin de déposer ma candidature.

M. Pierre Mazeaud. Ce qui n'empêchait pas ce mandataire d'avoir un mandat pour d'autres missions !

M. le ministre de l'Intérieur. Chaque candidat peut désigner un mandataire, lequel peut aller déposer la candidature du candidat, mais aussi participer à la commission de propagande.

Evidemment, pendant les campagnes électorales, c'est plutôt moi qui fais de la propagande, alors que mon mandataire s'occupe d'autres questions.

Supposons que l'on retienne la formule du mandataire financier suggérée par le rapporteur. Rien n'interdira à un candidat de désigner comme mandataire financier la personne qu'il a choisie comme mandataire tout court.

Les auteurs d'amendements ont cherché un autre terme que celui de « mandataire » ou d'« agent électoral » - au Québec c'est le « directeur d'élection ». Si on retient la formule du mandataire financier, le but est atteint et les capacités dudit mandataire financier sont parfaitement intactes, y compris, naturellement, celle d'être mandataire.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre, je ne comprends plus. Hier et ce matin, vous m'avez pratiquement convaincu des risques que présente la formule du mandataire : décès, départ à l'étranger avec la caisse. Je ne comprends pas les raisons qui vous font revenir sur votre position. Nous ne sommes pas dans une situation de droit anglo-saxon ou de droit québécois mais dans une situation française où il y a une unité patrimoniale. On joue sur les mots, mais n'oublions pas qu'il s'agit de droit patrimonial et de droit financier. Je veux bien que l'on innove, mais il s'agit de responsabilités extrêmement graves.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Ne nous attachons pas trop aux mots. J'avais proposé l'expression québécoise d'« agent électoral officiel » - lequel est d'ailleurs appelé couramment l'« agent officiel » -, mais l'expression de « mandataire financier » ne me choque pas du moment que nous sommes d'accord sur le contenu de sa mission. La façon dont on peut appeler ce personnage importe relativement peu.

Faisant écho à ce qui vient d'être dit à l'instant, j'indique qu'il existe probablement des solutions à tous les problèmes qui peuvent se poser, tels le décès du mandataire ou l'intention de se séparer du candidat. Je ne vois pas pourquoi nous ne serions pas capables, en France, de faire ce que font nos voisins et amis étrangers.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Monsieur le ministre, j'ai le sentiment que l'amendement n° 3 aurait été adopté, si l'on n'avait pas ajouté le mot « financier » après celui de « mandataire ». Cet ajout semble compliquer les choses.

M. Emmanuel Aubert. Demandez la réserve, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je voudrais répondre à M. Pandraud qui nous dit qu'il ne comprend plus.

M. Robert Pandraud. Je vous avais très bien compris hier !

M. le ministre de l'Intérieur. Oui, mais vous ne comprenez plus aujourd'hui !

M. Robert Pandraud. Vous avez évolué depuis hier !

M. le ministre de l'Intérieur. Ce que je voudrais, c'est que M. Pandraud me comprenne tous les jours.

M. Robert Pandraud. Hier, vous aviez été clair.

M. le ministre de l'Intérieur. J'ai été tellement clair que j'ai convaincu un certain nombre de députés de l'opposition, mais je ne l'ai pas été suffisamment pour les convaincre tous. Et il y a également des députés de l'opposition qui sont assez clairs pour me convaincre. C'est ce qu'on appelle un débat parlementaire. Cela montre bien, comme je le disais au début de l'après-midi, que le débat public est utile.

J'ai expliqué les risques liés à la formule du mandataire. M. Pandraud, lui, a évoqué les hypothèses les plus sombres à son propos. Mais sans doute sommes-nous un certain nombre à avoir suffisamment confiance en la santé et l'intégrité - intégrité dans tous les sens du terme - de nos amis pour leur confier la fonction de mandataire. D'autres peuvent préférer faire appel à une association.

Si la formule proposée, tout en conservant le principe d'un point de passage obligé - voilà pour régler ce problème de la clarté - laisse le choix entre une association et un mandataire dont chacun peut juger les avantages et les inconvénients, le risque du mandataire n'est imposé à personne. Celui qui craint ce risque choisira l'association. Celui qui ne veut pas d'une association désignera un de ses amis comme mandataire. Voilà pourquoi je peux changer d'avis.

Si je n'avais pas envisagé la possibilité de changer d'avis, monsieur Pandraud, j'aurais demandé au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement sur ce projet de loi dix minutes après l'ouverture du débat ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Il va peut-être falloir le faire !

M. le ministre de l'Intérieur. Nous n'en sommes pas là, comme vous pouvez le constater. Nous menons un débat parlementaire sur un projet de loi qui, s'il n'ouvre pas la voie, puisqu'il est le deuxième sur le sujet, du moins innove. Et nous pouvons fort bien innover en nous référant à la pratique de l'association, dont beaucoup d'entre nous sont coutumiers ...

M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. le ministre de l'Intérieur. ... ou à celle à laquelle ont recouru certains d'entre nous, du mandataire, laquelle existe dans le droit de plusieurs pays. Mais je pense qu'il vaut mieux appeler « mandataire financier » ce mandataire qui sera chargé de fonctions financières. On pourrait, certes, l'appeler « mandataire au titre de l'article L. 52-5 », par opposition au mandataire au titre de l'article L. 166, de même qu'il y a des agents de police judiciaire au titre de l'article 20 du code d'instruction criminelle. Je estime plus simple de parler de « mandataire financier ».

Le sous-amendement présenté par le rapporteur me semble résoudre cette difficulté. C'est pourquoi j'y suis favorable, de même qu'à l'amendement n° 3 ainsi sous-amendé. Ainsi, par une action de conciliation, nous serons parvenus à un résultat acceptable par tous.

Si l'amendement n° 3 sous-amendé était rejeté, je demanderais la réserve de l'ensemble des amendements.

M. le président. Il me semble qu'il serait difficile de réserver ce sur quoi on aurait déjà voté, mais je crois que vous allez avoir satisfaction.

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 165 a été retiré.

Nous pouvons considérer comme une simple rectification le sous-amendement oral du rapporteur tendant à ajouter, dans l'amendement n° 3, le mot : « financier » après le mot : « mandataire ».

Je mets aux voix l'amendement n° 3, compte tenu de cette rectification.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 90 tombe.

M. Delalande a présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Après les mots : "à compter de", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral : "la publication du décret de dissolution ou à défaut de l'événement qui rend cette élection nécessaire". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Cet amendement de forme et de précision tend à retenir la date de la publication du décret de dissolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle n'y est pas opposée mais je me demande si la référence au décret de dissolution ne doit pas conduire à préciser qu'il s'agit d'une disposition propre aux élections législatives et que, pour les autres élections, les dispositions en question ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui les rendent nécessaires. Il me semblait que la

référence à l'événement générateur avait une portée suffisante mais, je le répète, nous n'avons pas de raison de nous opposer à cette modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement est adopté.)

M. Eric Raoult. Ça s'arrose !

ARTICLE L. 52-6 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est un vieux débat !

M. Jean-Pierre Delalande. Cet article me paraît poser une série de problèmes de principe très sérieux concernant le contrat d'association. Je ne reviens pas sur les arguments développés par mon collègue Pierre Mazeaud, qui a rappelé la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle on ne peut obliger quelqu'un à être membre d'une association ; or c'est la critique principale qu'on peut faire au premier alinéa de l'article L. 52-6.

On peut en faire une autre au deuxième alinéa : peut-on contraindre quelqu'un à dissoudre une association ? Une association tend à atteindre un objectif. Peut-on obliger quelqu'un à ne plus avoir cet objectif ? Votre texte ne me paraît pas répondre à l'esprit de l'association tel qu'il avait été imaginé par le législateur de 1901. Ou alors, dites que vous créez une nouvelle entité juridique, association *ad hoc* spécifique pour les candidats et les campagnes électorales, car il ne s'agit plus d'une association de la loi de 1901, laquelle est détournée de son sens.

J'aimerais également obtenir des explications sur la dévolution. On dissout l'association trois mois après l'élection et l'actif net doit être attribué soit à une autre association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique. Dans le deuxième cas, pas de problème. Mais dans le premier, ça n'est pas si simple ! Si l'on est candidat à une autre élection l'année suivante, on peut verser l'actif net à l'autre association mais on ne peut imaginer de le verser à une autre association concernant la même élection puisque celles-ci doivent être toutes dissoutes à la même date. Ou bien alors, cela signifie-t-il qu'on peut avoir une autre association entre les périodes électorales ? Ainsi, un élu normal serait membre de trois associations. La première s'occuperait de son activité politique et l'aiderait dans ses démarches et sa communication ; le deuxième s'occuperait, un an à l'avance, de son élection législative s'il est candidat et, pour peu qu'il y ait la même année une élection cantonale à laquelle il est candidat, l'élu devrait créer une troisième association.

Devons-nous créer, et sans doute avec des gens différents, trois associations ? Reconnaissez que c'est tout de même un peu compliqué !

Ce dernier aspect des choses est anecdotique et ne vise qu'à souligner la complexité du dispositif imaginé. J'insiste surtout sur le principe de la liberté d'association dans l'esprit du législateur de 1901.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Savy, rapporteur. La commission a adopté l'article L. 52-6. Elle est donc défavorable à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée vient de décider que l'on pouvait recourir à une association. Il faut donc maintenant fixer des règles. Autant le Gouvernement est favorable aux amendements tendant à améliorer le texte, autant il est défavorable aux amendements de suppression pure et simple.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, je vous ai entendu mais je voudrais appeler à nouveau votre attention sur un problème extrêmement délicat et compléter ce qu'a dit mon collègue Delalande.

La liberté d'association rappelée par la décision du Conseil constitutionnel de 1982 emporte un certain nombre de conséquences sur lesquelles notre collègue a suffisamment insisté pour que je n'y revienne pas.

Le point fondamental est qu'un même candidat ne pourra donner son accord qu'à une seule association électorale. C'est là une atteinte profonde à la liberté d'association alors même que vous faites référence à la loi de 1901 ! Et s'il en voulait plusieurs ? La liberté d'association, c'est la liberté de s'associer comme on l'entend. C'est comme si vous imposiez à un citoyen de n'être membre que d'une seule association confessionnelle. Et si ça lui fait plaisir d'appartenir à plusieurs associations de ce type ?

C'est là une atteinte très grave à un principe fondamental, monsieur le ministre, et je vous demande d'y prêter attention afin d'éviter la sanction du Conseil constitutionnel, toujours désagréable. Et je puis vous affirmer, sans préjuger sa décision, qu'il n'hésitera pas à sanctionner ce membre de phrase.

Encore une fois, si je veux appartenir à plusieurs associations sportives, confessionnelles ou culturelles, personne ne peut m'imposer de n'être membre que d'une seule. Je me permets d'appeler votre attention sur ce point afin d'éviter que mon recours ne soit trop long. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. J'essaie de m'y retrouver dans ce débat. On nous disait tout à l'heure qu'une association c'était abominable, et on nous dit maintenant que plusieurs associations sont absolument nécessaires.

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai pas dit cela, monsieur le rapporteur ! Je suis contre l'association, mais dans la mesure où l'Assemblée a retenu le principe...

M. Robert Savy, rapporteur. Le Parlement a la possibilité de modifier dans une certaine mesure l'ordre juridique existant et la liberté d'association doit être considérée au regard de ce que la réalité des choses en a fait depuis plusieurs décennies.

Il y a quantité de domaines où la loi encadre la liberté d'association. Vous ne pouvez donc soutenir que le projet porte une atteinte excessive à cette liberté.

J'ajoute que l'association en question a une fonction très précise...

M. Pierre Mazeaud. Contraire à l'ordre public !

M. Robert Savy, rapporteur. ...recueillir des financements qui bénéficieront d'une déduction fiscale.

Il n'est pas abusif, en fonction du principe constitutionnel selon lequel l'emploi des fonds publics peut et doit être vérifié, de prévoir dans la loi un dispositif permettant ce contrôle. La multiplicité des associations constituerait un frein à ce contrôle et l'avantage fiscal prévu pour les versements faits aux associations électorales justifie l'obligation que la loi prévoit.

J'ajoute que le candidat peut être membre d'une multitude d'associations dont la fonction sera de soutenir sa candidature : la liberté de création et d'adhésion est par conséquent totalement sauvegardée. C'est seulement en ce qui concerne la possibilité de recevoir des versements donnant droit à déduction fiscale que la liberté sera limitée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais une bonne fois rappeler à l'Assemblée quelle a été la portée du recours devant le Conseil constitutionnel dont M. Mazeaud se targue.

Pour des raisons diverses que vous comprendrez facilement, le Conseil constitutionnel n'est pas pour moi le Père Fouettard. (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Pour moi non plus !

M. le ministre de l'intérieur. J'ai même une certaine familiarité avec cette institution (Sourires)...

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur. ...et j'observe sa jurisprudence depuis des années. J'ai signé des recours à différentes reprises.

Rappelez-vous quels étaient les deux motifs articulés par M. Mazeaud. Celui-ci avançait deux griefs.

Premièrement, les turpitudes du président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud. Je lui ai pardonné !

M. le ministre de l'intérieur. Le président de la commission des lois - il faut lire ce recours - avait violé le peuple souverain. Il avait grossièrement violé les règles les plus élémentaires de la démocratie : on a entendu dire cela en séance publique et cela a été avancé devant le Conseil constitutionnel. La Haute juridiction a pris connaissance de cette argumentation avec intérêt mais avec flegme (*Sourires*), et elle l'a écartée.

M. Pierre Mazeaud. Et l'article 5, que vous considérez comme essentiel ?

M. le ministre de l'intérieur. Un second grief était mis en avant. Le problème était de savoir si un recours concernant des étrangers dont on élargissait les droits devait être introduit devant la juridiction administrative ou devant la juridiction judiciaire. Le Conseil constitutionnel a décidé qu'il devait être introduit devant la juridiction administrative.

M. Pierre Mazeaud. Vous aviez assuré qu'il s'agissait là d'une disposition essentielle !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, si M. Mazeaud vous demande l'autorisation de m'interrompre, et si vous m'en faites part, j'en tiendrai le plus grand compte.

M. le président. Je ne vous en fais pas part, monsieur le ministre. (*Sourires*.)

M. le ministre de l'intérieur. Qu'a décidé le Conseil constitutionnel ? Que ce recours ne pouvait être introduit devant les tribunaux judiciaires. Quelle est la conséquence de cette décision pour des milliers de gens, en général de pauvres gens ? Ils ne pourront pas s'adresser aux nombreuses juridictions judiciaires et, pour le moment, une partie de la loi est suspendue.

M. Gilbert Millet. C'est l'arbitraire !

M. le ministre de l'intérieur. Je vais donc vous présenter dans quelques jours un projet de loi qui permettra de saisir la juridiction administrative. Comme mes arguments pour une bonne administration de la justice n'ont pas été retenus, ce ne sera donc pas devant les très nombreux tribunaux judiciaires, mais devant les beaucoup moins nombreux tribunaux administratifs que le recours pourra être introduit.

Qui peut en tirer des motifs de satisfaction ?

M. Gilbert Millet. Personne !

M. le ministre de l'intérieur. Ceux qui ont le goût du droit et une certaine conception des institutions peuvent dire : « C'est conforme ! » Là-dessus, pas de discussion et le Conseil constitutionnel a tranché !

Sur les conditions d'administration de la justice, j'ai si peu changé d'avis que je vais être obligé d'introduire des dispositions particulières afin que cette difficulté pratique de la juridiction administrative puisse être surmontée. Vous en débattrez et vous vérifierez qu'une bonne administration de la justice est nécessaire et que les recours doivent pouvoir être introduits dans les conditions les meilleures possibles, non seulement dans l'intérêt des justiciables, mais aussi dans celui des magistrats.

M. Emmanuel Aubert. On est loin de la discussion de ce texte !

M. le ministre de l'intérieur. Nullement ! J'ai simplement voulu, une bonne fois, ramener à de justes proportions les motivations et les conséquences de ce recours devant le Conseil constitutionnel, sur lequel on peut avoir des avis réservés, divers. Peu importe, la Haute juridiction a tranché !

Et voilà qu'on nous parle à nouveau du Conseil constitutionnel, et car ce projet serait contraire au droit d'association. Je connais bien ce droit, et pour cause : j'ai tellement créé d'associations ! J'ai même été le président-fondateur, il y a à peu près deux ans, d'une association du 8 mai 1988. Elle a été dissoute depuis car son objet social avait été rempli. Vous devinez sans doute quel était son but. (*Sourires*.) Depuis ma jeunesse, je fonde des associations : je connais donc bien le droit qui les régit.

M. Pierre Mazeaud. Nous en avons tous créé !

M. le ministre de l'intérieur. Certes, mais pas toujours avec succès ces dernières années ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Il est vrai que j'avais choisi une date particulièrement faste !

Le droit des associations encadre la liberté d'association. Les associations reconnues d'utilité publique, celles qui jouent un rôle dans le domaine de l'urbanisme ou dans un domaine quelconque du droit public voient un certain nombre de conditions fixées à leur fonctionnement.

Ce qui est proposé ici c'est, ni plus ni moins, de prévoir quelques règles s'inscrivant parfaitement dans le droit des associations. En effet, les candidats auront le choix entre le mandataire et l'association. Il n'est porté nulle atteinte au droit d'association et je crois fort opportun, monsieur le président, d'examiner ceux des amendements qui vont permettre des améliorations, que je reconnais utiles, à cet article. Mais, je le répète, le supprimer, ce serait rendre inopérant ce que l'Assemblée vient d'adopter. Les amendements suivants ont tous un objet commun : ils tendent à mettre en application la décision qu'elle vient de prendre, c'est-à-dire l'obligation faite au candidat de choisir entre un mandataire financier ou une association.

M. le président. Je crois que le droit d'association a été largement éclairé.

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Je fais ce rappel au règlement en application de l'article 58, alinéa 1, relatif au déroulement des séances.

Monsieur le ministre, je constate que vous avez été obligé de vous éloigner de la question du financement des partis politiques pour nous commenter la décision du Conseil constitutionnel laquelle, quoi que vous disiez, vous a été défavorable. La preuve, c'est que vous allez déposer un nouveau texte.

Vous nous avez dit - cela figure au *Journal officiel* - combien ce recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire était fondamental et essentiel pour vous.

M. le ministre de l'intérieur. Pas pour moi ! Pour des milliers d'étrangers !

M. Pierre Mazeaud. Vous permettez que, de temps en temps, on puisse se servir de ce qui s'est passé pour augurer de l'avenir.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai rien à voir là-dedans.

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wiltzer et M. Lequiller ont présenté un amendement, n° 166, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral :

« Le nom de l'agent électoral officiel est déclaré par écrit par le candidat à la préfecture du domicile de ce dernier. Un candidat ne peut mandater qu'un seul agent électoral officiel. Toute contribution reçue et toute recette enregistrée par l'agent électoral ou, sous sa responsabilité, par une personne dûment autorisée par lui, toute dépense engagée par l'agent électoral sont réputées avoir été reçues, enregistrées ou engagées avec l'accord du candidat. Les comptes de l'agent électoral officiel sont annexés au compte de campagne du candidat ou du candidat tête de liste l'ayant mandaté.

« Les fonctions de l'agent électoral officiel cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté ; ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

« Au terme de son mandat, l'agent électoral officiel remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

« En cas de décès de l'agent électoral officiel, le candidat pourvoit à son remplacement. En cas de démission, ou bien sur décision du candidat immédiatement notifiée par celui-ci à la préfecture de son département, l'agent électoral officiel interrompt son mandat au jour où son remplaçant prend ses fonctions, chacun établit séparément les comptes de sa gestion. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le président, je ne vais pas faire un long développement car un amendement de la commission, n° 6, cosigné par M. Lequiller et par M. Hyest, et qui va venir en discussion, reprend à une exception près - le nom de l'agent électoral officiel - le même texte.

L'amendement vise à tirer la conséquence, dans la nouvelle rédaction de l'article L. 52-6, de l'option qui a été choisie tout à l'heure permettant de choisir soit une association, soit une personne qui aura les mêmes fonctions que cette dernière.

M. le président. Monsieur Wiltzer, vous avez retiré tout à l'heure un amendement concernant l'agent électoral. Adoptez-vous la même démarche pour celui-ci ?

M. Pierre-André Wiltzer. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral :

« Si une association électorale est créée, elle doit être déclarée selon les modalités... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. C'est un amendement de conséquence du vote qui vient d'avoir lieu. Il faut prévoir le cas où l'association est créée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission ; il n'est probablement pas indispensable, mais la commission n'élève aucune objection contre son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. L'amendement vise à la suppression de la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 : « Un même candidat ne peut donner son accord qu'à une seule association électorale. »

En effet, je citerai deux cas. Le premier est celui que j'ai déjà évoqué : finalement, le candidat n'a pas l'investiture de sa formation politique et pourrait se voir privé des fonds qui ont été récoltés par cette association. Il ne peut pas créer une autre association, si on respecte la lettre du texte, et ce candidat qui n'a pas été investi n'a pas d'autre solution. Il ne

peut plus être candidat, il ne peut pas recueillir des fonds autrement si son agent électoral qui reste dans l'association le lui refuse. Premier cas difficile, reconnaissez-le.

Deuxième cas : s'il y a la même année deux élections - par exemple une élection législative et une élection cantonale -, il faut créer deux associations. Mais le texte est ambigu, et il faut préciser qu'on ne peut donner son accord qu'à une seule association électorale pour une même élection. Je comprends bien que, dans l'esprit des rédacteurs, cela doive aller de soi. Mais il vaut mieux le préciser.

La rédaction actuelle pose toute une série de questions, et mon amendement était l'occasion de le souligner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

La suppression de cette phrase n'est pas possible dans la mesure où la volonté de contrôler les recettes ne peut pas s'accommoder de la multiplicité des associations.

M. Jean-Pierre Delalande. Je le comprends bien.

M. Robert Savy, rapporteur. Je reconnais volontiers, en revanche, qu'il y a une difficulté qui devrait pouvoir être résolue par un effort de rédaction ; je ne suis pas en mesure de faire une proposition immédiatement, mais je crois qu'il faudrait effectivement faire en sorte qu'un candidat ne puisse pas avoir à sa disposition simultanément plusieurs associations. Une précision serait souhaitable, et je crois que c'est dans cette direction qu'il faudrait éclairer le sens de la disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Si la motivation de l'amendement n° 138 est celle qu'a dite M. Delalande...

M. Jean-Pierre Delalande. Comment pouvez-vous en douter ?

M. le ministre de l'Intérieur. Non, mais l'amendement qui consiste à supprimer la troisième phrase du premier alinéa a un certain effet.

M. Jean-Pierre Delalande. J'entendais simplement poser le problème.

M. le ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, je proposerais que l'on introduise cette notion en seconde délibération. Il n'y a aucun inconvénient à cela. En revanche, je préférerais que l'amendement tel qu'il est soit rejeté parce qu'il est contradictoire avec les objectifs visés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Au cas où cela permettrait d'éviter une seconde délibération, je propose que l'on écrive : « Pour une même élection, un même candidat ne peut donner son accord simultanément à plus d'une association. »

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Jean-Pierre Worms. Cela résout les deux problèmes qu'a évoqués l'auteur de l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette rédaction proposée oralement par M. Worms vous convient-elle ?

M. Bernard Savy, rapporteur. Accord de la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Accord du Gouvernement !

M. le président. L'amendement n° 138 est donc rectifié et se lirait ainsi :

« Rédiger ainsi la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral : « Pour une même élection, un même candidat ne peut donner son accord simultanément à plus d'une association électorale. »

Je le mets donc aux voix.

M. Michel Sapin, président de la commission. Il est très, très rectifié !

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral, insérer la phrase suivante : "L'association électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique qui retrace la totalité des opérations financières liées à la campagne électorale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Savy, rapporteur. Nous voulons répondre à un souhait exprimé à la suite de l'élection présidentielle de 1988 par le Conseil constitutionnel. Il avait estimé que l'obligation d'établir un compte de campagne devrait s'accompagner de l'obligation corrélatrice d'ouvrir un compte bancaire ou postal qui retracerait exclusivement les opérations financières liées à la campagne. Il est donc proposé ici de transposer cette obligation pour l'association électorale.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. A l'analyse, cette rédaction n'est pas parfaite. Le compte de campagne doit retracer toutes les opérations financières de la campagne, les dépenses et les recettes. Mais l'association électorale n'a pour objet exclusif que de recueillir des fonds, pas du tout de payer les dépenses du candidat. On est bien d'accord ? Cela, c'est autre chose, c'est le compte de campagne.

Or la rédaction proposée peut laisser croire que toutes les opérations financières liées à la campagne sont obligatoirement intégrées dans le décompte de l'association.

Il y a là une petite difficulté. Je pense que si l'on écrivait : « les opérations liées à la campagne » ou bien « les opérations financières liées à l'objet de l'association », ce serait beaucoup plus clair, et sans ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Savy, rapporteur. Effectivement, il y a une ambiguïté. Peut-être suffirait-il qu'elle soit levée au moment où nous examinons le texte ainsi rédigé. Aussi, expliquons-nous plus complètement sur ce point.

L'association électorale a une fonction exclusivement financière. Elle n'aura pas à régler les factures, elle n'aura pas à passer les commandes, elle aura à recevoir des ressources et à transférer les ressources qu'elle aura reçues au candidat ou à ceux qui, pour lui, feront des dépenses. Il suffit peut-être que ces choses-là aient été dites pour que le sens de la disposition devienne claire. Je crois que la notion d'opérations financières pourrait indiquer que c'est cela le sens de la disposition. Je reconnais volontiers qu'une ambiguïté demeure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral :

« L'association électorale ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5. Elle est dissoute de plein droit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. L'amendement part de la constatation que l'association électorale doit avoir une activité limitée dans le temps. Or si le projet de loi est très clair sur la manière dont cette association sera dissoute, il est en revanche muet sur le moment où elle pourra être créée.

La commission a fixé le moment à partir duquel il n'est possible de recevoir des fonds que par l'intermédiaire d'une association, mais elle n'a pas réglé la question de la date de la création de l'association.

Elle propose donc que la création de l'association soit libre à tout moment mais que celle-ci ne puisse recevoir des fonds que pendant la période d'une année prévue dans le texte pro-

posé pour l'article L. 52-5. Elle a été mue par la volonté d'harmoniser l'ensemble des opérations financières liées à la campagne électorale dans le délai d'un an fixé dans le projet.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je présenterai deux remarques, monsieur le président.

Ma première remarque concerne le dernier amendement présenté sur le texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral. Le troisième alinéa de ce texte prévoit la dévolution de l'argent excédentaire recueilli par un candidat « soit à une association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique ».

Il me semble extrêmement pénalisant pour un candidat qui a recueilli des fonds par l'intermédiaire d'une association sur son nom, qui a été suffisamment correct pour ne pas dépenser tout l'argent qui lui était donné, d'être obligé, même s'il est élu et s'il continue une action politique, de donner son argent à un établissement dit d'utilité publique, à un parti politique ou à une association électorale.

Or il n'y aura plus, par définition, d'association électorale s'il n'y a plus d'élection. Je suggère donc, puisqu'il n'est plus possible aux députés de déposer d'amendement, que soit ajoutée la possibilité pour le candidat de verser son argent à une association de soutien de son choix.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est la sienne !

M. Emmanuel Aubert. Je crois avoir compris, monsieur le président de la commission, de quoi il retournait. Mes remarques sont exactes. Vérifiez.

J'aborderai ma question de fond. Je suis - il me semble l'avoir montré - tout à fait favorable, quels que soient les inconvénients qu'ont pu voir certains, à la création d'une association à condition, toutefois, qu'elle joue pleinement son rôle. Or vous venez, monsieur le ministre, mais surtout, vous, monsieur le rapporteur, de signaler que cette association était profondément hypocrite car elle a pour simple objet de recueillir des fonds, de les remettre au candidat et ensuite de laisser faire à celui-ci ce qu'il veut, les dépenses n'étant contrôlées que par lui. Dans ces conditions, je trouve que cette association ne sert plus à rien, qu'elle n'est plus qu'un paravent pour couvrir les dons versés au candidat, et que, ensuite, le contrôle de l'action et de la dépense de ces dons ou d'autres dons qui ne seront pas passés par l'association - je parle évidemment de tout autres personnes que celles qui sont assises ici ! - donnera un contentieux extrêmement difficile et sera sûrement d'une transparence extrêmement limitée.

L'année dernière, j'ai défendu une position qui était cohérente. Si votre association ne doit servir qu'à recueillir des dons qui seront remis aux candidats, je dis qu'elle ne sert à rien, et je voterai contre cette proposition.

M. Robert Pandraud. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. On pourrait imaginer une très grande variété de solutions pour la dévolution de l'actif net de l'association. Celles du texte ne présentent pas de graves inconvénients, d'autant que la loi sera connue des donateurs. Ces derniers sauront tous, au moment où ils contribueront à une association électorale, les conditions dans lesquelles les bien seront dévolus si, en définitive, le candidat qu'elle soutient n'est pas candidat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je souhaite que la séance soit levée à dix-neuf heures.

M. le président. Je leverai donc la séance après l'examen de l'amendement n° 6.

APRÈS L'ARTICLE L. 52-6 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, M. Lequiller et Hyest ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 52-5 du code électoral, insérer l'article suivant :

« Art. L. 52-6 bis. - Le nom du mandataire est déclaré par écrit par le candidat à la préfecture du domicile de ce

dernier. Un candidat ne peut désigner qu'un seul mandataire. Toute contribution reçue et toute recette enregistrée par le mandataire ou sous sa responsabilité, par une personne dûment autorisée par lui, toute dépense engagée par le mandataire sont réputées avoir été reçues, enregistrées ou engagées avec l'accord du candidat. Le mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique qui retrace la totalité des opérations financières liées à la campagne électorale. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat ou du candidat tête de liste.

« Le mandataire ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5. Ses fonctions cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

« Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

« En cas de décès du mandataire, le candidat pourvoit à son remplacement. En cas de démission, ou bien sur décision du candidat immédiatement notifiée par celui-ci à la préfecture de son département, le mandataire interromp son mandat au jour où son remplaçant prend ses fonctions ; chacun établit séparément les comptes de sa gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission après qu'elle ait choisi d'instituer la possibilité du recours à un mandataire, à côté du recours à une association. Il reprend intégralement un amendement déposé par M. Lequiller et M. Hiest et prévoit l'essentiel, nous semble-t-il, du régime juridique du mandataire. Il est la conséquence nécessaire du choix que nous avons fait d'offrir la possibilité de recourir à lui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Je voudrais éviter la reprise de l'argument qui a été employé tout à l'heure à propos de l'association électorale, puisqu'on retrouve les mêmes termes.

M. Jean-Jacques Hiest. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Worms. Je propose donc de remplacer les mots : « les opérations financières liées à la campagne électorale », par les mots : « les opérations financières dont il a la charge ». Ainsi sera-t-il fait référence très précisément à sa mission et l'on éviterait une deuxième délibération.

M. le président. Dans cette perspective, j'aurais bien vu, dans tous les amendements, après la référence au mandataire, l'adjonction du mot « financier ». J'imagine, monsieur le rapporteur que vous pourriez compléter, en ce sens l'amendement n° 6, qui deviendrait l'amendement n° 6 rectifié ?

M. Robert Savy, rapporteur. Certainement.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est ce que voulait dire M. Worms ! (Sourires.)

M. le président. Nous sommes d'accord.

Le début de l'amendement n° 6 rectifié se lirait donc ainsi : « Le nom du mandataire financier est déclaré... ».

Je mets aux voix l'amendement n° 6 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 798 relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (rapport n° 892 de M. Robert Savy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi organique n° 797 relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (rapport n° 893 de M. Robert Savy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée, à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER